Quatre-vingt-sixième année. — N° 210. Le numéro: 15 francs. Jeudi 9 Septembre 1954.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

*A paraître:*

**SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le **Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,** récemment paru au *Journal officiel*, fera l'objet d'une brochure spéciale qui portera le **n° 1011.**

Cette brochure, de format in-8 carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte, sera vraisemblablement mise en vente au cours de la prochaine semaine.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Présidence du conseil.**

*Décret* n° 54-870 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil (rectificatif) (p. 8670).

**Ministère de la justice.**

*Décret* n° 54-875 du 2 septembre 1954 relatif au conseil supérieur des entreprises de presse (p. 8670).

*Décrets* portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (rectificatifs) (p. 8671).

*Arrêtés* portant nominations au cabinet du ministre et délégations de signature (p. 8672).

*Arrêtés* portant nominations, admission à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honorariat (greffiers, officiers publics et ministériels) (p. 8672).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* du 2 septembre 1954 approuvant la vente par l'Etat de terrains domaniaux en Algérie (p. 8672).

*Décret* du 2 septembre 1954 portant nomination du président du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 8673).

*Décret* du 2 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8673).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Liste* d'admission aux écoles d'armes en 1954 (p. 8673).

*Listes* d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) (p. 8673).

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

*Décret* n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 8677).

*Arrêté* du 1er août 1954 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes (p. 8678).

*Arrêté* du 2 septembre 1954 relatif au programme du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts (candidats au titre de l'article 4 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953) (p. 8678).

*Arrêtés* portant promotion, détachement et mise en disponibilité:

Contributions indirectes (p. 8678).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8678).

Tabacs et allumettes (p. 8678).

*Règlement* de la loterie nationale (p. 8678).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décrets* du 6 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8680).

*Arrêtés* portant attribution de fonctions (architecture) (p. 8684).

*Arrêtés* portant inscriptions aux tableaux d'avancement de classe des agents supérieurs pour les années 1948 et 1954 (p. 8684).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêté* du 24 août 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 8684).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 2 septembre 1954 approuvant les modifications aux statuts de la Compagnie des chemins de fer de l'Est (p. 8684).

*Arrêté* portant désignation des membres de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements (p. 8684).

*Arrêté* portant désignation des membres de la commission supérieure des recours en matière d'effectifs (p. 8685).

*Liste* d'admissibilité au concours de 1954 pour l'obtention du grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 8685).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

*Arrêté* du 31 août 1954 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions (p. 8686).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décrets* du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8686).

*Décret* du 2 septembre 1954 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie (p. 8686).

*Arrêtés* du 2 septembre 1954 portant annulation de concessions minières (p. 8686).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* du 2 septembre 1954 déclarant d'utilité publique la rétrocession par le département des Hautes-Alpes, à la chambre d'agriculture de ce département, des immeubles dits « de l'abattoir collectif alpin », à Gap (p. 8687).

*Décret* du 4 septembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8687).

*Arrêté* du 31 août 1954 portant fixation du pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition est autorisée (p. 8687).

*Arrêtés* portant réintégration, mutation, admissions à la retraite et révocation :

Eaux et forêts (p. 8687).

Service agricole (p. 8687).

Service des haras (p. 8687).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 2 septembre 1954 portant titularisation d'un inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 8687).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* du 2 septembre 1954 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 8688).

*Arrêté* du 26 août 1954 portant extension de la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de Seine et Seine-et-Oise (p. 8688).

*Arrêtés* du 26 août 1954 portant extension d'avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 (p. 8693).

*Arrêtés* du 26 août 1954 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 11 mars 1947 (p. 8694).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Décret* du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8696).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 2 septembre 1954 autorisant la commission administrative des hôpitaux de Grenoble à réduire les charges d'une fondation (p. 8696).

*Arrêtés* portant affectation et rappel d'ancienneté (administrateurs et inspection de la santé) (p. 8696).

*Décision* portant nomination d'un rapporteur près le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (p. 8696).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 8696).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

*Résultats* du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8697).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 8697).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement de deux assistants de radiologie au centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier (p. 8697).

**Annonces** (p. 8698).

**DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

PUBLIÉS EN ANNEXES

**Conseil de la République.** — Annexes: feuilles **19 à 21** (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)


# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Décret n° 54-870 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du sous-inspecteur du service intérieur de la présidence du conseil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1954: page 8639, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, et article 2, 1re ligne, au lieu de: « ... sous-directeur... », lire: « ... sous-inspecteur... ».

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret n° 54-875 du 2 septembre 1954 relatif au conseil supérieur des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 31 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, aux termes duquel la composition et le fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des entreprises de presse est composé comme suit:

Un conseiller d'Etat, président;
Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;
Un représentant du ministre chargé de la presse;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Deux représentants du service juridique et technique de la presse;
Cinq représentants des directeurs d'entreprises de presse;
Un représentant des journalistes professionnels;
Un représentant des cadres et employés de la presse;
Un représentant des ouvriers de la presse.

Les représentants de ces quatre dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Les fonctions de membre du conseil supérieur des entreprises de presse sont incompatible avec celles de membre du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse.

Le conseil supérieur peut désigner des rapporteurs choisis en dehors de son sein parmi les fonctionnaires ou agents de différentes administrations ou les personnes qualifiées par leur compétence en matière de presse ou d'imprimerie.

Le secrétariat du conseil est assuré par un ou plusieurs agents du service juridique et technique de la presse.

Les membres du conseil supérieur seront tenus au secret professionnel.

Art. 2. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prononcées à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le conseil supérieur est saisi par requête sous forme de lettre recommandée avec avis de réception établie au nom du président et adressée au secrétariat du conseil.

Une expédition de la requête est notifiée par lettre recommandée à la ou aux parties intéressées, qui présentent leurs observations dans un délai de quinze jours.

Les parties peuvent demander à présenter des observations orales. Elles peuvent se faire représenter.

Le secrétaire du conseil revêt les expéditions des décisions de la formule exécutoire prévue par le décret n° 47-1047 du 12 juin 1947. Les décisions sont immédiatement notifiées aux parties intéressées.

Art. 4. — Le conseil supérieur des entreprises de presse constitué conformément au présent décret est de plein droit saisi, dans l'état où ils se trouvent à la date de publication dudit décret, des recours antérieurement formés devant le conseil constitué conformément aux décrets des 6 septembre 1946, 16 juin 1952 et 8 août 1952 pris en application de l'article 26 de la loi du 11 mai 1946 abrogé par l'article 31 de la loi du 2 août 1954.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ÉMILE HUGUES.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

---

**Décret portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954, page 4996, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « M. Bove, conseiller de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré au 1er échelon du 3e grade, avec une ancienneté dans cet échelon de 1 an 8 mois 13 jours », lire: « M. Bove, conseiller de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du 3e grade, avec une ancienneté, dans cet échelon, de 1 an 8 mois 13 jours »; 86e ligne, au lieu de: « M. Lanata, juge suppléant, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré au 3e échelon du 5e grade », lire: « M. Lanata, juge suppléant, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 5e grade »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Trotaras, président de tribunal », lire: « M. Trotabas, président de tribunal »; 16e ligne, au lieu de: « M. Berthon, juge, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, est intégré au 4e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours », lire: « M. Berthon, juge, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours »; 20e ligne, au lieu de: « M. Rodiere, premier président de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger, est intégré à l'échelon unique du 1er grade (1er groupe) », lire: « M. Rodiere, premier président de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger, est intégré, au 16 octobre 1953, à l'échelon unique du 1er grade (1er groupe) »; 46e ligne, au lieu: « M. Tadei, juge », lire: « M. Taddei, juge »; 72e ligne, au lieu de: « M. Roussel, juge, mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (direction des pensions), est intégré au 4e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois et 13 jours », lire: « M. Roussel, juge, mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (direction des pensions), est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois et 13 jours ».

---

**Décret portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954, page 4997, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « Arpaillance, substitut de procureur de la République », lire: « Arpaillange, substitut de procureur de la République »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Camet, substitut de procureur de la République », lire: « Canet, substitut de procureur de la République »; 46e ligne, au lieu de: « Baudoin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université de Mac Gilles, à Montréal, est intégré au 1er échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de trois mois et vingt-trois jours », lire: « Baudouin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université de Mac Gilles, à Montréal, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de trois mois et vingt-trois jours »; 80e ligne, au lieu de: « Turpault, procureur général, mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, est intégré à l'échelon unique du 1er grade (1er groupe) », lire: « Turpault, procureur général de cour d'appel, mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, est intégré, au 16 octobre 1953, à l'échelon unique du 1er grade (1er groupe) ».

---

**Décret portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954, page 4998, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « M. Hamiaut, juge de paix, élu en qualité de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, est intégré au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 16 jours », lire: « M. Hamiaut, juge de paix, élu en qualité de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois et 16 jours ».

### Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

*Directeur du cabinet.*

M. André Portal, préfet.

*Chargé de mission.*

Me Simone Penaud-Angelelli, avocat à la cour d'appel de Paris.

*Chefs de cabinet.*

M. Jacques Fresne, sous-préfet.

M. André Touren, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

### Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1954 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Portal, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1954 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Touren, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

### Greffiers.

Par arrêté du 1er septembre 1954, M. Hacquebart (André), greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de première instance du Havre, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1954.

### Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. André (Eugène), greffier de la justice de paix de Solliès-Pont (Var).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Martines (Henri-Paul-Félix-Gaston), notaire à la résidence de la Roche-Chalais, canton de Saint-Aulaye (Dordogne), en remplacement de M. Ducros (Hilaire-André-René), démissionnaire.

M. Vallet (Claude-Robert), notaire à la résidence de Saint-Georges-du-Vièvre, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Caron (René-Charles-Victor), démissionnaire.

Me Massion (André-Louis-Edmond), avoué près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Gaudier (René-Henri), décédé.

M. Michot (Raphaël-Gaston-Marcel), greffier de la justice de paix de Challé-les-Marais (Vendée), en remplacement de M. Texier (François-Emilien-Raphaël), démissionnaire.

M. Robeyre (Robert-Armand), huissier du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Florentin (Camille-Constant), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Chrétien (Victor-Louis), ancien notaire à la résidence de Maubeuge (Nord).

M. Geffray (Jean-Baptiste-Marie-Denis), ancien notaire à la résidence de Blain (Loire-Inférieure).

M. Gely (Joseph-Augustin-Octave-Henri), ancien notaire à la résidence des Sables-d'Olonne (Vendée).

Me Montillard (Marcel), ancien notaire à la résidence de Val-d'Ajol (Vosges).

M. Sampic (Roland-Pierre-Marie-Désiré), ancien notaire à la résidence de Seignelay (Yonne).

M. Meyrueis (Paul-Henri-Roger), ancien avoué près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault).

M. Mignot (Pierre-Octave), ancien huissier du tribunal de première instance de Marennes (Charente-Maritime).

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
ANDRÉ TOUREN.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 2 septembre 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Sainte-Léonie (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 5 mai 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Sainte-Léonie (département d'Oran), moyennant le prix de 660.000 F, quatre parcelles domaniales d'une superficie totale de 66 ares prélevées sur le lot no 59/5 du plan de ce centre.

### Décret du 2 septembre 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Duperré (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 23 mars et 6 avril 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Duperré (département d'Alger), moyennant le prix de 1.126.660 F, les terrains domaniaux d'une superficie totale de 11 ha 40 a 30 ca formant les lots ruraux nos 157 et 160 pie du plan de son territoire.

### Décret du 2 septembre 1954 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Aboukir (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif des 4 et 11 juin 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Aboukir (département d'Oran), moyennant le prix de 7.124.000 F, les terrains d'une superficie de 115 ha 67 a 85 ca formant les lots nos 576/2, 576/5, 92/2 pie (92 *bis* de l'acte), 95/2 pie (95 *bis* de l'acte), 314 pie, 382 pie, 115 pie et 576,11 du plan de son territoire.

### Décret du 2 septembre 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune du Télagh de terrains domaniaux.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 31 mai 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune du Télagh (département d'Oran) moyennant le prix de 750.000 F, les terrains domaniaux (27 hectares 80 ares 50 centiares), formant les lots nos 287, 289, 291, 293, 295, 314, 317, 325, 327 et 328 du plan de son territoire.

**Décret du 2 septembre 1954 portant nomination du président du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie.**

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Pierre Maisonneuve, préfet en service détaché, est nommé président du conseil d'administration d'Electricité et Gaz d'Algérie.

**Décret du 2 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.**

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des industriels de France contre les accidents du travail, dont le siège est à Paris.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Concours d'admission aux écoles d'armes en 1954.**

*Liste, par arme et par ordre de mérite, des sous-officiers admis aux écoles d'armes, à l'issue du concours de 1954.*

**Infanterie.**

Alluchon (Maurice), infanterie métropolitaine, 8e R. M.
Barbonnier (Jean), infanterie métropolitaine, 5e R. M.
Dumay (Guy), infanterie coloniale, 5e R. M.
Maitrier (Maurice), infanterie métropolitaine, 9e R. M.
Zabe (Jacques), infanterie coloniale, F. F. A.
Cordonie (René), infanterie coloniale, 5e R. M.
Audouit (Pierre), infanterie métropolitaine, 10e R. M.
Bernard (Jean-Joseph,) infanterie métropolitaine, 5e R. M.
Bertho (Jean), infanterie métropolitaine, 3e R. M.
Roux, *alias* Romanens (Paul), infanterie métropolitaine, 10e R. M. (Admis à titre étranger.)
Dodard (Raphaël), infanterie métropolitaine, 6e R. M.
Neuville (Pierre), infanterie métropolitaine, 5e R. M.
Pollet (Georges), infanterie métropolitaine, F. F. A.
Testault (Robert), infanterie métropolitaine, 6e R. M.
Laborde (Georges), infanterie coloniale, 6e R. M.
Pellier-Cuit (Ernest), infanterie métropolitaine, 8e R. M.
Gilleron (Marcel), infanterie métropolitaine, 6e R. M.
Cottier (Jean), infanterie métropolitaine, 10e R. M.
Peyroux (Guy), infanterie métropolitaine, 10e R. M.
Mansard (Paul), infanterie métropolitaine, F. F. A.
Durand (Georges), infanterie coloniale, Tunisie.

**Arme blindée et cavalerie.**

Albertus (Jean), A. B. C., 5e R. M.
Ameloot (Gérard), A. B. C., 5e R. M.
Du Pasquier (Jean), A. B. C., 1re R. M.
Baleyte (René), A. B. C., Maroc.
Larmagnac (Maurice), A. B. C., Maroc.
Dubois (Pierre), A. B. C., Maroc.
Oudot (Raymond), A. B. C. 10e R. M.
Alibert (Louis), A. B. C., 5e R. M.

**Artillerie.**

Ramm (Arthur), artillerie métropolitaine, 6e R. M.
Roumieu (Roger-Germain), artillerie métropolitaine, 8e R. M.
Le Goff (Robert-Joseph), artillerie coloniale, 6e R. M.
Pocreau (André), artillerie métropolitaine, 9e R. M.
Coycault (Marcel), artillerie métropolitaine, 6e R. M.
Panisse (Jean-Paul), artillerie coloniale, 5e R. M.
Barbier (Roger-Marcel), artillerie métropolitaine, F. F. A.
Parisot (Auguste-Jean), artillerie métropolitaine, F. F. A.
Bellan (Pierre-Jean-Henri), artillerie métropolitaine, F. F. A.
Virgil (Paul-Marius), artillerie coloniale, 5e R. M.
Cazals (Antoine), artillerie métropolitaine, 8e R. M.
Chauvet (Francis-Marcel), artillerie métropolitaine, 9e R. M.

**Train.**

Babault (René), train, 9e R. M.
Hamon (Joseph), train, F. F. A.
Bois (Gilbert), train, F. F. A.
Dehant (Liénard), train, F. F. A.

**Génie.**

Leroy (Maurice), génie, F. F. A.
Risch (Joseph), génie, 1re R. M.

**Transmissions.**

Baubiat (René), transmissions, 1re R. M.
Thebault (Jacques), transmissions, 10e R. M.
Soares (Maurice), infanterie coloniale, 4e R. M.

Les sous-officiers déclarés admis aux écoles d'armes seront mis en route par les chefs de corps, de manière à pouvoir se présenter aux commandants des écoles d'application de leur arme ou spécialité, le 1er octobre 1954, avant midi.

**Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1954.**

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ADMIS A LA SUITE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES DE 1954

1e *Option « Sciences ».*

1 Gasser (René-Emile).
2 Garnier (Hervé-Pierre).
3 Delbos (Claude-Jacques).
4 Van Eeckhout (Gérard-Michel-Marie).
5 Ferrand (Jean-Michel).
6 Vagner (Philippe-Louis).
7 De court (Pierre-Marie-Joseph).
8 Boucher (Bernard-Paul).
9 Robert (Max-Charles-Albert).
10 Chaptal de Chanteloup (Joseph-Marie).
11 Ropars (Jacques-Yves-Maurice).
12 Parthonnaud (Pierre-Germain-Antoine).
13 Rousseau-Dumarcet (Yann-Marie-Paul-Alphonse).
14 Lecerf (Claude-Michel-Yves).
15 Barot (Francis-Jean-Charles-Gérard).
16 Peigney (Bernard-Henri-André).
17 Boucher (Lionel-Albert-Roland).
18 Langiès (Serge-Emilien-Marcel).
19 Lambeaux (René-Charles).
20 Trélout (André-Louis-Germain-Marie).
21 Vérove (Bernard-André).
22 Gaujac (Paul-Marcel-Henri).
23 Roy (Jacques).
24 Frison (Claude-Pierre).
25 Gilses de la Rivière (Dominique-Marie-Michel).
26 Failot (Pierre-Maurice-André).
27 Tromparent (Henri-Fernand-Marius).
28 Schmitt (Gilbert-René-Alphonse).
29 Buecher (Raymond-Paul-Henri).
30 Peinnequin (André-Jules).
31 Guillou Krédan (Michel-Marie-Joseph).
32 Seillan (Maurice-Jean-Louis).
33 Robin (Michel-Julien-Adrien).
34 Carbonne (Guy-André-Pierre).
35 Ardoin (Roland-Louis-Antoine).
36 Donzé (Serge-Paul-Henri).
37 Chaballier (de) (Philippe-Louis-Pierre-Marie).
38 Druart (Michel-Paul-Emile).
39 Thiery (Jean-Léon).
40 Albert (Michel-Germain-Jacques).
41 Caillet (Blaise-Marie-Jacques-Charles-Guy-Philippe).
42 Vandersluys (Jean-Léon-Marcel).
43 Defrasne (Jean-Claude).
44 Baudon (Jacques-Louis-Julien).
45 Vanel (Bernard-Marie-Henri).
46 Fauveau (Jacques-Marie-Maurice-Charles).
47 Gantelmi d'Ille (Alain-Joseph-Marie-Edmond).
48 Lebreton (Michel-Pierre-Jean-Louis-Marie).
49 Varliette (Jean-Marie-François).
50 Leroy (Jacques-Albert).
51 Besson (Robert-Hyppolite-Raymond-Armand).
52 Cazamea (Pierre-André).
53 Réveillon (Robert-Albert-Georges).
54 Mayer (Marc-Henri).
55 Michel (Jacques-Pierre-Henri).
56 Rouet (André).
57 Mène (Georges-Roger).
58 Liger (Bernard-Louis-Jules).
59 Bouillet (René).
60 Stehlin (Pierre-René-Joseph).
61 Morlon (Philippe-Pierre-Lucien-Antoine).
62 Cochard (René-Francis-Marcel).
63 Chevalier (Jean-Paul-Roger).
64 Saufrignon (Alain).
65 Delhomme (Claude-Gabriel-Henri).
66 Dubouchet (Michel-Daniel).
67 Sorba (Martin-Charles).
68 Angélini (Claude-Jean-Baptiste).
69 Roux Joffrenot de Montlebert (Maurice-Charles-Marie-Paulin-François).
70 Zalay (Pierre-Yves).
71 Le Beschu de Champsavin (Louis-Alain-Noël-Marie-Anne).
72 Brumauld de Monigazon (François-Marie-Guy).
73 Blanchard (Jacques-Yves-Jean).
74 Bruzi (Francis-Joseph).
75 Dutrey (Jean-Michel-Henri).
76 Chachay (Bernard-Jean-Marie-Joseph).
77 Choffel (Emmanuel-Paul-Pierre).
78 Ribiollet (Bernard-Marie-Antoine).
79 Pillot de Coligny (de) (Patrice-Marie-Gérard).
80 Welker (Werner-Jean).
81 Blazy (Jean-Etienne-Raymond).
82 Bonavita (Alain-François).
83 Dalmagne (Jean-Pierre-Michel-Serge).
84 Crozé de Cesmes (de) (Louis-Thérèse-Marie-Joseph-Anne).

85 Philippot (Jean-Marie-Alexandre-Henri).
86 Blanchard (Guy-Jean-Trémeur).
87 Martin (Philippe-Serge).
88 Rougier (Philippe-Joseph-Bernard).
89 Lafont (André-Charles-Auguste).
90 Sabatier (Georges-Marie-Henri).
91 Pène (Henri-Georges-Marie).
92 Guibal (Yves-Marie-André).
93 Desrateaux (Philippe-Marie-Joseph-François-Xavier).
94 Dumazet (Jean).
95 Bourdoncle de Saint-Salvy (de) (Alain-Marie-Joseph-Marcel).
96 Castres (Alain-Robert-Georges).
97 Nouaille-Degorce (Yves-Olivier-Marie).
98 Martini (André-Honoré).
99 Gosset-Grainville (Jacques-Marie-Alain).
100 Gaillardou (Jean-Elie).
101 Panis (Louis-François-Joseph).
102 Sepulchre (Raymond-Marie-Michel).
103 Truchis de Varennes (de) (François-Marie-Eymart).
104 Rouanet (Michel-Raymond).
105 Verez (Jacques).
106 Viard (Dominique-Jean).
107 Deleuze (Jacques-Hubert-Paul-Henry).
108 Legal (Claude-Jean-Julien).
109 Lescuyer (Marc-Lucien-Pierre).
110 Sardet (Jean-François-Cyrille).
111 Colomb (Hervé-Didier-Jean).
112 Cavaillé (Michel-Jean-Simon).
113 Liesenfelt (Gérard).
114 Pallu de Beaupuy (Alain-Marie-Pierre).
115 Puech (Rémy-Jean-Louis).
116 Le Coguic (Claude-Charles-Hippolyte).
117 Maillard (Michel-Marie-Charles-Gérard).
118 Roy (Pierre-Louis-Jean).
119 Lacoste (Pierre-Georges-Henri-Ferdinand).
120 Jacques (Xavier-Joseph-Dominique).
121 Grosjean (Robert-Armand-André).
122 Viot (Claude-Marcel).
123 Le Mercier (Pierre-Jean).
124 Fredon (Jean-François).
125 Perrier Gros Claude (Jean).
126 Laidet (Serge).
127 Anglade (Jean-Pierre-Marcel-Roger).
128 Bobière (Rémy-Georges-Pierre-Michel).
129 Courtieu (Robert-Jean-Louis).
130 Prigent (Roger).
131 Sénat (François-Jean-Claude-Gérard).
132 Muller (François-Marie-Gérard).
133 Masclet (Henri-Louis-Marie).
134 Coreau (René-Antoine-Jean-Gabriel).
135 Jacquemot (Gérald-Xavier-Paul).
136 Courrèges (de) (Michel-Marie-Antoine-Félix-Etienne).
137 Orjubin (Alain-Louis).
138 Marin (Christian-Louis).
139 Follin-Arbelet (Hubert-Yves-Georges).
140 Clériot (Michel-Maurice-Henri).
141 Lesquer (Jacques-Joseph-Auguste).
142 Fournier (Claude-Marie-Norbert).
143 Cotard (Michel-François-Marie).
144 Monchal (Amédée-Marc-Yves).
145 Mouscardès (Jean-Charles).
146 Facon (Joseph-Arthur-Léon).
147 Pons (Alain).
148 Piérard (Patrick-Edmond-Pierre-Marie-Joseph).
149 Bauquel (Serge-Joseph-Auguste).
150 Drion (Hubert-Jacques-Ghislain).
151 Doyon (Michel-François).
152 Bralé (Jean-Marie-Pierre).
153 Dugast (Yves-Michel-Abel-Joseph).
154 Labadie (Dominique-Camille-Jean-Louis).
155 Gory (Jean-Pierre-Marie).
156 Tardy (Pierre-Bernard).
157 Carné de Carnavalet (de) (Bernard-Emmanuel-Marie-Joseph).
158 Le Pezron (Yves-Jacques).
159 Thuillier (Louis-Jean-Marie).
160 Rousseau (Jean-Claude-Marie).
161 Gélan (Robert-Marcel).
162 Perennez (Paul-Joseph).
163 Leclerc (Claude-Maurice-Yves).
164 Labize (Roger-Paul).
165 Guillotin (Robert-Auguste-Clément).
166 Poizat (Georges-Bernard).
167 Bourguin (Jean-Claude).
168 Revel (Paul-Julien-Gabriel).
169 Pasteau (Christian-Marie-Germain-Jean).
170 Unique (Jean-Paul-Pierre).
171 Massip (Jean-Marie-Camille).
172 Savignac (de) (Bernard-Jean-Antoine).
173 Féménia (François).
174 Prévost (Pierre-Georges-Marcel).
175 Berger (Michel-Francisque-Roger-Marie).
176 Kress (Charles-Fabien).
177 Pernes (Michel-Fernand-Jean).
178 Bilard (Jacques).
179 Vinot-Préfontaine (Pierre-Nicolas-Yves-Marie-Jacques).
180 Marion (Jean-Claude-Edouard-Gustave).
181 Marin (Charles-Michel).
182 Roquet (Jean-Joseph-Charles).
183 Livache (André-Bernard).
184 Chapart (Georges-Pierre).
185 Gentile (Bernard-Marie-Marc).
186 Fesaix (Gérard).
187 Corre (Joseph-François).
188 Bouan (Gérard-Georges).
189 Mallassinet (Bernard-Charles-Edouard-Léon).
190 Pintoux (Jean-François-Louis).
191 Ratsimandrava (Richard).
192 Dubié (Michel-François-Joseph).
193 Goubelle (Gérard).
194 Dudognon (Jacques-Gabriel-Marie).
195 Maupeou d'Ableiges (de) (Loïc-Gilles-Marie).
196 Crouan (Jacques-Ernest-Emmanuel).
197 Desclaux (Jean-Raoul).
198 Geslin (Michel-Armand-Adolphe).
199 Ploncard (François-André-Roger).
200 Barberousse (Michel-Raymond-Marcel).
201 Postic (Eugène-Louis).
202 Cordeboeuf (Jacques-André).
203 Schraen (Gérard-Elie-Auguste).
204 Gardavaud (Guy).
205 Baudet (Michel-Marie-Henri).
206 Escande (Rodolphe-Marie-André).
207 Allouis (Gilbert-Louis-Jean-Marie).
208 Latournerie (Albert-Pierre).
209 Henrio (Albert-Allain).
210 Leroux (Michel-Louis-Marie-Albert).
211 Alès de Corbet (d') (Bernard-Marie-Louis).
212 Judde de Larivière (Alain-Henri-Marie-Jean).
213 Tourangin (Bruno-Jean-Marie-Marc).
214 Blanc (André-Lucien).
215 Trouvé (Jean-Léon-Ulysse).
216 Sabatier (Daniel-Gilbert).
217 Gamache (Maurice-Eugène).
218 Giry-Laterrière (Jacques-Vincent).
219 Nouvet (James-Emile).
220 Denariez (Claude-François).
221 Paoletti (François-Xavier-Désiré-Jean).
222 Chaumont (Paul-Marie-Henri).
223 Boyer (Pierre-Régis-Raymond).
224 Valas (Alain-Pierre-Constant).
225 Rolland (Claude-Emile-Laurent-Marie).
226 Feillant (Yves-Henri-Noël).
227 Rauscher (Bertrand-Antoine-Bruno).
228 Casimiri (Charles-Marie).
229 Gérard (Henri-Pierre).
230 Lemée (Pierre-Emile-François).
231 Augusseau (Jacques-Francis-Marie-René).
232 Lepaul (Norbert-Henri-Paul).

2° *Option « Lettres »*

1 Videlo (Bernard-Yves).
2 Richard (Gabriel-Edmond-Roger).
3 Ballaud (Pierre-Jean-André).
4 Girault (Alfred-Pierre-Marie).
5 Voinot (Mary-Jean-Michel-Charles).
6 Faure (Georges).
7 Blandin (Bernard-Henri-Robert).
8 Zaniewicki (Witold-René-Hordiejuk).
9 Dumez (Guy-Jules-André).
10 Bouchard de la Poterie (Alain-Yvan-Raymond).
11 Etienne (Michel-Germain).
12 Saunier (Robert-Julien-Emile).
13 Denis (Hervé-Georges-Gustave).
14 Fiétier (Michel-Paul).
15 Gardy (François-Marie-Dominique).
16 Letrange (Guy-Maurice-Jacques).
17 Kempf (René-Arsène).
18 Leplomb (Jacques-Alfred-François).
19 Brisac (Michel-Robert-Adrien).
20 Bonamy (Michel-Victor-Henri).
21 Humières (d') (Septime-Marie-Henry-Jean).
22 Faure (Jean-Pierre-Daniel).
23 Fournoux la Chaze (de) (Philippe).
24 Fouques-Duparc (Antoine-Marie-Xavier).
25 Cuignet (Pierre-François-Marie).
26 Hausser (René-Emile).
27 Michel (Roland-Marc-Antoine).
28 Lazare (Jacques-Albert).
29 Odermatt (Elie-Alexandre-Joseph).
30 Caron (Gabriel-François-Fernand).
31 Bonnet (Jean-André-Louis).
32 Vathaire (de) (Guy-François-Marie).
33 Thomazeau (Michel-André-Elie).
34 Bourdet (Jean-Pierre-Marie).
35 Justin (Henri-André-Alfred).
36 Korbendau (François-Marie-André).
37 Moinon (Gérard-Henri-André).
38 Bonnet (André-Claude).
39 Gazounaud (Yves-André-Jacques).
40 Germay (de) (Christian-Marie-Joseph).
41 Bonneval (Paul-Georges-Marie).
42 Fichet (Alain-Gilbert).
43 Woloch (Ludwik).
44 Pacaut (Gérard).
45 Vidon (Robert-Marie).
46 Debrie (Jean-André-Fernand-Gabriel).
47 Chauvet (François-Paul).
48 Ernould (René-Yves-Charles-Joseph).
49 Godie (André).
50 Laplane (Vincent-Paul-Jules-Marie-Joseph).
51 Brasier de Thuy (Jean-Marie-Michel-Patrice).
52 Audemard d'Alançon (Alain-Jacques-Eric).
53 Hue (François-Etienne-Marie).
54 Caradec (Michel-Emile-Vincent).
55 Bosc (Michel-Gaston-Yvan).
56 Bourgois (André-Georges-Paul).
57 Peloux de Reydellet de Chavagnac (Pierre-Marie-Laurent-Lupicin).
58 Lagane (Gérard-Henri-Lucien).
59 Chochod (Jean-Daniel).
60 Brosse (de La) (Henri-Pierre-Marie-Maurice).
61 Guiollot (Michel-Marie-Louis-Armand).
62 Castagne (Maurice-Jean-Paul).
63 Bes (Pierre-Louis).
64 Charue (Michel-Albert).
65 Sajus (Gabriel-Paul-Maurice).
66 Marlot (Claude).
67 Breffeil (Jacques-Marie).
68 Poupée (André-Roger-Louis).
69 Argenton (Philippe-Marie-Denis).
70 Le Coz (Jean).
71 Arnould (Jean-Guy-Gérard-Marie-Joseph).
72 Bellec (Jacques-Loïc).
73 Gaulon (Daniel-Jean).
74 Mariani (André-Martin).
75 Gelas (Pascal-André-Louis).
76 Boulard de Gatellier (Henri-Marie-Joseph).
77 Boßault (Hubert-Marie-Pierre).
78 Declot (Michel-André-Louis-Pierre).
79 Roussel (Jacques-Jean-Pierre).
80 Demeure (Gabriel-Joseph-Jean).
81 Nomblot (Jean-François).
82 Thoumazou (Jacques-Mary).
83 Allemane (Yves-Jean-René).
84 Mary (Michel-Roland).
85 Rietsch (Jean-Michel-Georges).
86 Spiral (Claude-Jean-Henri).
87 Morichon (Jean-Pierre-Guy).

88 Freppel (Bernard-Jean).
89 Gletty (Philippe-Charles-Albert).
90 Willette (Bernard-Marie-Camille).
91 Randriambololona (Aimé-Emmanuel-Frédéric).
92 Marquette (Pierre-Jean).
93 Le Guen (Jean-Jacques-Marie)
94 Barrera (Alain-Marie-François Gustave).
95 Anxionnat (Jean-Constant).
96 Aufret (François-Marie).
97 Bonaventure (Bernard-Gérard-Jules-Pierre).
98 Redaud (Jacques-Louis-Marie).
99 Denoyer (François-Marcel-Georges).
100 Guignon (Michel-Emile-Marie-Joseph).
101 Chaix (Edgar-Léo).
102 Lainé (Joël-André).
103 Zimmermann (Michel-Charles Jean-Edmond-Georges).
104 Jaussaud (Jean-Henri-Victor).
105 Lulzet (Pierre-Charles-Jean-Louis).
106 Pichon (Michel-René-Joseph).
107 Mialet (Gérard-Antony-René).
108 Donois (Yves-Georges-Marie-Adolphe).
109 Crolard (Jacques-Bernard-Antonin).
110 Bonnin de La Bonninière de Beaumont (Jean-François).
111 Devemy (Yves-Arthur-Henry).
112 Hourcade (Louis-René-Jean).
113 Consigny (Alain-Eemmanuel-Marie).
114 Caprioli (Robert-Marc-Edmond)
115 Pianelli (Antoine).
116 Delcourt (Hubert-Maurice-Charles-Marie).
117 Tissot (Marcel-Lucien).
118 Becquart (Pierre-Marceau-Epiphane).
119 Amichaud (André-Paul-Joseph-Lucien).
120 Courtois (François-Marie-Emile-Furcy).
121 Aumonier (Pierre-Yves-Michel).
122 Buisson (Bernard-Henri-Denis).
123 Blanc (Robert-Joseph).
124 Schoepfer (Guy).
125 Rousseau (Thierry-Rémy-Robert).
126 Vallois (de) (Bertrand-Joseph-Marie-Georges).
127 Depoilly (Pierre-Gustave-Emile).
128 Buxeuil de Roujoux (de) (Pierre-Guillaume-Marie).
129 Sliwiak (Serge-Charles-Marc-Simon).
130 Bourdereau (Pierre-Roger).
131 Nicolaï (Jacques-Antoine).

Les élèves figurant sur les listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes, à partir du 3 octobre 1954 et dans les conditions suivantes:

Le 3 octobre 1954 (avant seize heures):

1° Option « sciences »: du n° 232 au n° 116 inclus;

2° Option « lettres »: du n° 131 au n° 66 inclus.

Le 5 octobre 1954 (avant seize heures):

1° Option « sciences »: du n° 115 au n° 1;

2° Option « lettres »: du n° 65 au n° 1.

Ils recevront, par ailleurs, une lettre de nomination, ainsi qu'une notice où ils trouveront tous renseignements utiles quant à leur entrée à l'école.

Ces documents leur seront envoyés à l'adresse qu'ils ont fournie lors des épreuves orales.

Les candidats Bernière (Georges), Bricout (André), Fontaine (Michel), Goutierre (Christian), de Laparre de Saint-Sernin (Frédéric); Larrière (Jean-François), Onffroy de Verez (Alain), Pierron (Jacques), Poirel (Jean-Pierre), Rochette de Lempdes (François), Roque (Roger), Royer (André), Viollet (François), de l'option « sciences », les candidats Codé (Guy), Gaborit (Jean-Pierre), Guibert-Lassalle (Jean), Imbert de Balorre (Arnaud), de Vismes (Henri), de l'option « lettres » n'ayant pas subi les épreuves d'éducation physique ne pourront être admis qu'après avoir satisfait auxdites épreuves et s'ils réunissent un total de points supérieur ou égal à celui obtenu par le dernier admis de l'option à laquelle ils appartiennent.

Ces épreuves auront lieu les 24 et 25 septembre 1954 à Paris où les intéressés seront convoqués en temps utile.

Elèves démissionnaires. — L'offre de démission des candidats admis devra être adressée au reçu de la lettre de nomination à l'état-major de l'armée, 3e bureau, écoles. Si le candidat est mineur, son offre de démission doit être accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au lieu de convocation dans le délai fixé par leur lettre de nomination sans avoir préalablement justifié leur absence seront considérés comme démissionnaires.

Les élèves démissionnaires ne seront pas remplacés.

Renvoi des dossiers d'inscription. — Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis seront retournés dans le courant du mois d'octobre aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Par ailleurs, en application des dispositions de la décision n° 18705/SEG/CAB/EMP/OE, du 29 juin 1954, il a été décidé que M. Grousset (Marcel-François), admis au concours des affaires militaires musulmanes, effectuerait un stage d'un an à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

En conséquence il devra se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes, le 5 octobre 1954 avant seize heures.

**Admission à l'école spéciale militaire interarmes division corps de troupe (17e série).**

LISTE A

CONCOURS NORMAL

*Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite du concours normal de 1954.*

1 Chenevard (Albert-Marie), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
2 Jouen (Pierre-Léopold), sergent-chef, infanterie, 2e R. M.
3 Gandillet (Pierre-Eugène), sergent-chef, transmissions, Maroc.
4 Fuchs (Charles-François), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
5 Lebeau (Albert-Charles), sergent, transmissions, 8e R. M.
6 Lenain (Christian-Jean-Marie), sergent-chef, transmissions, 7e R. M.
7 Clique (Claude-Henri), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R. M.
8 Moncany de Saint-Aignan (Daniel-Henri), maréchal des logis, train, 1re R. M.
9 Torlois (Roger-Georges), maréchal des logis, artillerie A. A., 3e R. M.
10 Scheer (André-Charles), maréchal des logis chef, service vétérinaire, 2e R. M.
11 Pinot (Bernard-Jacques), sergent, transmissions territoriales, F. F. A.
12 Chesser (Maurice-Georges), maréchal des logis, matériel, 1re R. M.
13 Raoul (François-Léon), sergent, infanterie, 8e R. M.
14 Duros (Philippe-Ambroise), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R. M.
15 Party (Etienne-Marie), sergent, infanterie, 10e R. M.
16 Laborde (Georges-Jean), sergent-chef, infanterie coloniale, 5e R. M.
17 Descamps (Léon-Henri), maréchal des logis, train, 6e R. M.
18 Poirier (André-Alfred), maréchal des logis chef, artillerie, 6e R. M.
19 Dubosc (Marcel), sergent, transmissions, Maroc.
20 Brusadelli (Pierre-André), maréchal des logis chef, A. B. C., 3e R. M.
21 Nicot (Jean-François), maréchal des logis chef, A. B. C., 8e R. M.
22 Beziau (René-André), sergent, infanterie, F. F. A.
23 Fanthomme (Claude-André), sergent, infanterie, 6e R. M.
24 Amonville (d') (Guy-Marie), sergent-chef, transmissions, 2e R. M.
25 Antoine (Jacques-Francis), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
26 Zone (Michel-Jean), sergent, infanterie, 6e R. M.
27 Rouchette (Jacques-Georges), sergent-chef, infanterie, 5e R. M.
28 Luppio (Rene), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
29 Parlange (Guy-Marie), maréchal des logis, train, 1re R. M.
30 Vasselin (Jean-Georges), sergent, infanterie, F. F. A.
31 Del-Guist (Marc-Louis), sergent, infanterie, 1re R. M.
32 Chavaux (Gaston), adjudant, infanterie, 6e R. M.
33 Richard (Claude-Alfred), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
34 Jouzlet (Claude-Maurice), sous-lieutenant de réserve, artillerie A. A. 1re R. M.
35 Merens (Jean-Marie-Joseph), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
36 Grezard (Michel-Victor), maréchal des logis, artillerie, 8e R. M.
37 Rovel (Marcel-Emile), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
38 Boutteville (Albert-Raoul), sergent-chef, infanterie coloniale (transmissions), 9e R. M.
38 *bis* Le Toquin (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
40 Gaspari (Darius-François), sergent-chef, infanterie coloniale (transmissions), 9e R. M.
41 Moreau (François-Adolphe), maréchal des logis chef, artillerie, F. F. A.
42 Lefevre (Pierre-Jean), sergent, infanterie, 6e R. M.
43 Koch (Michel-Raymond), maréchal des logis chef, A. B. C., Maroc.
44 Bichet (Jean-Raymond), sergent-chef, infanterie, 7e R. M.
45 Pfeiffer (Michel-Jacques), sergent, infanterie, F. F. A.
46 Delque (René-Jean), maréchal des logis chef, artillerie, 6e R. M.
47 Peloton (Pierre), sergent, transmissions, 1re R. M.
48 Ballet (Jean-Jacques), sous-lieutenant de réserve, infanterie, 7e R. M.
49 Delafon (Marie-Etienne), sergent-chef, infanterie, 8e R. M.
50 Chateau (Jean-Arthème), sergent, infanterie, 1re R. M.
51 Germain (Jean-Pierre-Marie), sergent-chef, transmissions, 4e R. M.
52 Duchon-Doris (Jean-Claude), sergent-major, transmissions, 1re R. M.
53 Maupas (Roland-Albert), sergent, infanterie, 6e R. M.
54 Guedon (Jean-Claude), sergent, infanterie coloniale, F. F. A.
55 Bregal (Louis-Jean-Pierre), sergent-chef, infanterie, 7e R. M.
56 Maquine (François-Pierre), sergent, infanterie coloniale (transmissions), F. F. A.

57 Quenach de Quivillic (Martial), sergent-chef, transmissions, 8e R. M.
58 Blain (Jean), maréchal des logis chef, A. B. C., 10e R. M.
59 Millour (Alain-Lucien), sergent, infanterie, 6e R. M.
60 Devillers (Michel-Emile), sergent-chef, infanterie coloniale, 9e R. M.
61 Hozatte (Raymond-Noël), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
62 Creusot (Jean-René), maréchal des logis chef, artillerie, F. F. A.
63 Lions (Charles-Eugène), sergent, infanterie, 9e R. M.
64 Montessoro (Michèle-Maris), sergent, infanterie, 8e R. M.
65 Chilliard (Louis-Raymond), sergent-chef, transmissions, 1re R. M.
66 Gringer (Gilbert-Arthur), sergent, infanterie, F. F. A.
67 Vignon (Roland-Lucien), maréchal des logis chef, train, 1re R. M.
68 Delor (Laurent-François), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
69 Malrau (André-Fernand), sergent, infanterie coloniale (transmissions), 4e R. M.
70 Penzec (Louis-Edouard), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
70 *bis* Rossi (Marc-Pierre), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
72 Chougny (Claude-Bernard), maréchal des logis chef, A. B. C., 9e R. M.
73 Maushart (Raoul), sergent, infanterie, 8e R. M.
74 Pouyet (Georges-Antoine), sergent, transmissions, 1re R. M.
75 Caillat (Christian-André), sergent, infanterie coloniale, 1re R. M.
76 Arrieux (Claude-Pierre), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
77 Passignat (Louis-Alexandre), sergent, infanterie, 6e R. M.
78 Maure (Jean-Maurice), maréchal des logis chef, train, 1re R. M
79 Dessale (Michel), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
80 Maire (Maurice-Paul), sergent, infanterie, 9e R. M.
81 Craman (Henri-Louis-Paul), adjudant, artillerie, 6e R. M.
82 Forme (René-Jacques), maréchal des logis, artillerie coloniale, 9e R. M.
83 Ducourant (Roger-Désiré), maréchal des logis, A. B. C., 3e R. M
84 Verdier (Michel), maréchal des logis chef, train, 1re R. M.
85 Chanier (Pierre), sergent, infanterie coloniale, F. F. A.
86 François (Pierre-Gérard), sergent-chef, transmissions, 7e R. M.
87 Le Guenec (André), sergent, infanterie, F. F. A.
88 Leroy (Gérard-Hilaire), sergent-chef, transmissions, F. F. A.
89 Civel (Yvon-Théophane), sergent, infanterie, 8e R. M.
89 *bis* Even (Jean-Joseph), sergent, infanterie coloniale (transmissions), 4e R. M.
91 Moutarde (Jacques-Raymond), sergent-chef, transmissions, 7e R. M.
92 Bralet (Jacques-Robert), sergent, infanterie, 6e R. M.
92 *bis* Gorostarzu (de) (Philippe-Georges), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
94 Bordonneau (Georges-Pierre), maréchal des logis chef, artillerie, 6e R. M.
95 Guillot (Marcel-Auguste), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
96 Cheroutre (Henri-Louis), sergent, infanterie, 6e R. M.
97 Pelliet (Jean-Paul), sergent, infanterie coloniale (transmissions), 4e R. M.
98 Geffroy (Lucien-René), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
98 *bis* Savin (Serge-Elie), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
100 Quichaud (Michel-Jean), sergent, infanterie, 1re R. M.
101 Rollin (Michel-Gabriel), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
102 Deve (Michel-Charles), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
102 *bis* Le Jeune (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef, train, 4e R. M.
102 *ter* Regnier (Jean-Fernand), sergent-chef, transmissions, 10e R. M.
105 Raby (Jean-Auguste), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
106 Aulagne (Jacques-Louis), sergent, infanterie, 6e R. M.
107 Reignier (André-Lucien), sergent, infanterie, 6e R. M.
108 Pourrat (Georges-Evariste), sergent, infanterie coloniale, Maroc.
109 Guay (Jacques-Raymond), sergent-chef, transmissions, 8e R. M.
110 Danniel (Fernand-François-Marie), sergent, infanterie, 4e R. M.
111 Annic (Pierre), sergent-chef, transmissions, 6e R. M.
112 Triballat (Jean-Marcel), sergent, génie, 3e R. M.
113 Noth (Pierre-Charles), maréchal des logis, artillerie coloniale, 6e R. M.
114 Pouchet (Bernard-Jacques), sergent-chef, transmissions, 2e R. M.
115 Doyon (Paul-Robert), maréchal des logis chef, A. B. C., Maroc.
116 Jacquot (Robert-Georges), sergent, transmissions, F. F. A.
117 Perret (Raoul-Joseph), maréchal des logis chef, A. B. C., 4e R. M.
118 Percot (Maurice-Marie), sergent-chef, transmissions, 1re R. M.
118 Le Gouic (Armand-Joseph), maréchal des logis, matériel, 3e R. M.
120 Hubert (André), sergent, infanterie, F. F. A.
121 Brunet (Michel-Jean), sergent, transmissions, 9e R. M.
122 Berge (Christian-François), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
122 *bis* Laureau (Albert-Charles), sergent, transmissions, 6e R. M.
124 Debonne (Henri-Jean), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
125 Jacques Le Seigneur (Pierre-eJan), sergent, infanterie, 6e R. M.
125 *bis* Romain (Jean-William), sergent, infanterie coloniale (trans.), 4e R. M.
127 Abrard (Jacques-Alfred), maréchal des logis, A. B. C., 10e R. M.
128 Jullien (Antoine-Charles), sergent, transmissions, 9e R. M.
128 bis Pouthier (Claude-Jean), sergent, infanterie coloniale, 1er R. M.
130 Darcq (Jean-Albert), maréchal des logis, artillerie, F. F. A.
130 *bis* Millereau (Raymond), sergent, infanterie, F. F. A.
132 Chubilleau (Jean), sergent, infanterie, 3e R. M.
133 Aulagnier (Raymond-Gabriel), sergent, G. R. E. T. 7, 7e R. M.
134 Jacques (Michel-Maurice), sergent-chef, transmissions, 1er R. M.
134 *bis* Nadin (Maurice-Roger), sergent-chef, transmissions, 6e R. M.
136 Mourey (Jean-Louis), maréchal des logis chef, train, 7e R. M.
137 Bernagou (Jacques-Yvon), sergent, infanterie, 8e R. M.
138 Fabre (Jacques-Gabriel), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M
139 Engel (Laurent-Albert), maréchal des logis, artillerie coloniale, 6e R. M.
140 Duhamel (Daniel), sergent, infanterie, 5 R. M.
141 Maljean (René), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
142 Chateaureynaud (Marc-Jacques), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R. M.
143 Pichereau (Jean-Jacques), sergent-chef, transmissions, 4e R. M.
144 Julhia (Jacques-Fernand), sergent, transmissions, 9e R. M.
145 Tenkes (Pierre), maréchal des logis chef, train, F. F. A.
146 Iribarne (Jean), maréchal des logis chef, artillerie, Maroc.
147 Quiquerez (Maurice-Henri), sergent, infanterie, 7e R. M.
148 Bescond (Jean), sergent, transmissions, F. F. A.
149 Du Plessis d'Argentre (Paul-Yves), maréchal des logis, A. B. C., 3e R. M.
149 *bis* Rigault (Michel-André), sergent-chef, transmissions, 5e R. M.
151 Girault (Guy-Désiré-Pierre), maréchal des logis, matériel, 1er R. M.
152 Moreau (Jacques-René), sergent, infanterie, 1er R. M.
153 Boulian (Yves-Jean), sergent-chef, transmissions, 6e R. M.
153 *bis* Mongault (Philippe-André), sergent, transmissions, 6e R. M.
155 Wilckler (Pierre-Henri), maréchal des logis, matériel, 6e R. M.
156 Davide (Mathieu), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
157 Maion (Victor), sous-lieutenant de réserve, transmissions, 1er R. M.
158 Coulon (Guy), maréchal des logis, train, F. F. A.
159 Dubois (Henri-Marcel), sergent, infanterie, 6e R. M.
160 Thomas (Henri-Pierre), maréchal des logis chef, matériel, Maroc.
161 Carloux (Roger-Germain), sergent-major, génie, 6e R. M.
162 Fournier (Gérard-Fernand), maréchal des logis, train, F. F. A.
163 Constant (Jacques-Maurice), sergent, infanterie, 4e R. M.
163 *bis* Hite-Prat (Georges-Marie), maréchal des logis, train, F. F. A.
165 Calmajis (Robert-Charles), sergent, infanterie coloniale (trans.), 1er R. M.
165 *bis* De Gov (Marc-Marie), sergent, infanterie, 6e R. M.
167 Guiteras (Paul-Auguste), maréchal des logis chef, A. B. C., F. F. A.
168 Holtzer (Jean-Pierre), sergent, infanterie, 6e R. M.
169 Lacoste (André-Jean), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
170 Coup (Julien-Louis), sergent, transmissions, 1er R. M.
171 Coulaud (Daniel-Claude), sergent, infanterie, 6e R. M.
172 Dubourg (François-Léon), maréchal des logis, matériel, 6e R M.
173 Montel (Gérard-Joseph), maréchal des logis, train, 8e R. M.
174 Leroy (Jean), maréchal des logis-major, infanterie, 10e R. M.
175 Souchet (Jean-Ernest), maréchal des logis chef, artillerie coloniale, F. F. A.
176 Berard (Jacques-Jean), maréchal des logis chef, artillerie A. A., 7e R. M.
177 Barrere (Pierre-Emile), maréchal des logis, train, 5e R. M.
178 Monolin (Robert-Louis), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.
179 Joulain (Francis-Jean), maréchal des logis, matériel, 4e R. M.
180 Malnoy (François-Fernand), sergent, infanterie, 6e R. M.
181 Culot (Michel-Jules), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
182 Goepfert (Roger-Louis), sergent, infanterie, 8e R. M
183 Leygue (Claude-Emile), sergent, transmissions, 1re R. M.
184 Lepers (Gérard-Albert), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
185 Kilian (Claude-Wilfried), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
186 Saint-Martin (Gérard-Louis), maréchal des logis chef, A. B. C., Maroc.
187 Brustel (Martial-Barthélémy), sergent-chef, infanterie, 7e R. M.
188 Raoux (François-Charles), sergent, infanterie, 6e R. M.
189 Monluc (Robert), sergent, infanterie coloniale, 1re R. M.
189 *bis* Peyres (Pierre-Lucien), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
191 Labat (Jean-Louis), sergent, infanterie, 6e R. M.
192 Guyot (Gilbert-Raymond), sergent, infanterie coloniale, 1re R. M.
192 *bis* Marzais (Louis-Elie), sergent, transmissions, 9e R. M.
194 Ducros (Paul-Henri), sergent, infanterie, 8e R. M.
195 Besson (Gilbert-Etienne), sergent, transmissions, 7e R. M.
196 Lafitte (Robert-Jean-Henri), sergent-chef, infanterie, 8e R. M.
197 Boucher (Maurice-Camille), maréchal des logis, matériel, 3e R. M.
198 Issanchou (Jacques-Paul), maréchal des logis chef, artillerie AA, F. F. A.
198 *bis* Rajade (Roland), sergent, transmissions, 3e R. M.
200 Bouchard (Charles-Marcel), sergent, transmissions, 1re R. M.
200 *bis* Personne (Roger), sergent-chef, infanterie, 7e R. M.
202 Mannarini (René), sergent, infanterie, 1re R. M.
203 Maigrot (Jean-Joseph), sergent-chef, infanterie, 7e R. M
204 Le Guennec (Lucien-Eugène), sergent-chef, infanterie, 8e R. M.

205 Guicherd (Robert-Marius), maréchal des logis-major, artillerie, F. F. A.
206 Caratti (Louis), sergent, transmissions, 5e R. M.
207 Guitteny (Yves-Alfred), sergent, infanterie coloniale (transmissions), 9e R. M.
208 Collet (Jacques-Michel), maréchal des logis chef, A. B. C., 1re R. M.
209 Rassinoux (Robert), sergent, infanterie, F. F. A.
210 Bernard (Roger-Alfred), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.
211 Rizzi (Georges-André), maréchal des logis chef, train, F. F. A.
212 Arnaud (Jean-Pierre), sergent, infanterie, 10e R. M.
213 Salnieri (Thomas), sergent, infanterie, F. F. A.
214 Baldet (Louis-René), sergent, transmissions, 10e R. M.
215 Parent (Bernard-François-René), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
216 Helle (Pierre), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
217 Dairaine (René-Arthur), maréchal des logis, artillerie, 6e R. M.
217 *bis* Mas (Marcel-Pierre), sergent-chef, infanterie coloniale, F.F.A.
219 Jeffredo (Emile), sergent, infanterie, 10e R. M.
220 Jacrot (Bernard-Marie), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R.M.
221 Hardiet (Michel-Robert), maréchal des logis, A. B. C., F. F. A.
222 Miconnet (Guy-Henri), sergent, infanterie, 5e R. M.
223 Andrisi (Claude-Joseph), sergent, transmissions, 5e R. M.
224 Mathieu (Gérard-Jack), sergent, infanterie, 10e R. M.
225 Espere (Roger-Marcel), sous-lieutenant de réserve, artillerie, F. F. A.
226 Dupin (Claude), sergent-chef, génie, F. F. A.
227 Guillerault (Bernard-Auguste), sergent, infanterie, 6e R. M.
228 Fagot (Jean), sergent, infanterie, 7e R. M.
229 Le Borgne (Jean-Joseph), maréchal des logis-major, A. B. C., F. F. A.
230 Mougenot (Maurice), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
231 Lelarge (Robert), maréchal des logis, artillerie, 5e R. M.
232 Marsanne (Pierre-Léon), maréchal des logis, train, 4e R. M.
233 Pascal (René), sergent-chef, génie, 4e R. M.
234 Michelin (Roland-Marcel), sergent, infanterie, 6e R. M.
235 Besaut (Jean-Lucien), sergent, transmissions, 1re R. M.
235 *bis* Boulfandeau (Joseph-Louis), sous-lieutenant de réserve, A. B. C., F. F. A.
235 *ter* Grangier (René), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
238 Couturier (François), sergent-chef, génie, F. F. A.
239 Durupt (Jean), sergent, infanterie, 6e R. M.
240 Bourgeois (Jean-Marie), sergent-major, infanterie, 10e R. M., admis à titre étranger.
241 Herzberg (Paul-Louis), sergent, infanterie, 2e R. M.
242 Moreau (Jean-Louis), sergent, infanterie, 6e R. M.
243 Billot (Patrick), sergent, infanterie, F. F. A.
244 Chevalier (Louis-Marcel), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
245 Du Cheyron du Pavillon (Gonzague-Marie), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
246 Bregal (Pierre-Edmond), sergent, infanterie, F. F. A.
247 Bazou (Jacques), sergent-chef, infanterie, F. F. A.
248 Orengo (Louis-Maurice), sergent, infanterie, 6e R. M.
249 Caillet (Jean-Charles-Rémy), sous-lieutenant, artillerie, 6e R. M.
250 Chandouineau (Gérard-Germain), maréchal des logis, A. B. C., 4e R. M.
251 Lelong (Robert), sous-lieutenant de réserve, A. B. C., F. F. A.
252 Bollero (Marcel-Jacques), sergent-chef, transmissions, 4e R. M.
253 Gazel (Gabriel-Denis), maréchal des logis chef, train, F. F. A.
254 Maffard (Désiré-Louis), sous-lieutenant, artillerie, 1re R. M.
254 *bis* Pascaud (Bernard-Marie), sergent, infanterie, F. F. A.
256 Fournage (André-Michel), maréchal des logis chef, A. B. C., 6e R. M.
257 Rameau (Jean-Claude), maréchal des logis, A. B. C., 6e R. M.
258 Carbonie (Henri), sergent, infanterie, 5e R. M.
258 *bis* Reglat (André-Daniel), sergent-chef, infanterie, 6e R. M.
260 Akiline (Yves-Lucien), sergent, infanterie, 6e R. M.
261 Baggioni (Ange-Marie), sergent-chef, transmissions, 10e R. M.
261 *bis* Tessier (François-Emile), sergent, infanterie, 6e R. M.
263 Lemale (Gilbert-Jean), sergent-chef, transmissions, 1re R. M.

LISTE B

CONCOURS SPÉCIAL RÉSERVÉ AUX CANDIDATS SERVANT EN EXTRÊME-ORIENT

*Liste, par ordre de mérite, des candidats admis.*

1 **Forcin** (Raoul-Albert-Louis), sergent, infanterie.
2 **Marks** (Etienne-Désiré), maréchal des logis, A. B. C.
3 **Jobert** (André-Jean), sergent-chef, transmissions.
4 **Vincent** (Michel-Emile-Aimé), sergent-chef, infanterie.
5 **Jauneau** (Pierre-Henri), maréchal des logis-major, A. B. C.
6 **Fataccioli** (Guy-Marie), sergent-chef, transmissions.
7 **Studer** (Jean-Marie), sergent-chef, transmissions.
8 **Juif** (Michel), sergent-chef, génie.
9 **Sailler** (Pierre), sergent-chef, infanterie.
10 **Combe-Laboissiere** (Jean-Pierre), sergent-chef, transmissions.
11 **Gastaldi** (Christian), maréchle des logis chef, train.
12 **Langlade** (Pierre-Georges), sergent, transmissions.

LISTE C

*Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sans concours.*

1° Darricau (Christian-Marie), maréchal des logis, A. B. C., E. O.
Galopin (Pierre-Alphonse), sergent, infanterie, E. O.
Logghe (Francis), sergent-chef, infanterie coloniale, E. O.
Soum (Henri-Gabi), sergent, 9e R. M.
Vidal (Robert-Auguste-Camille), sergent, infanterie coloniale, 9e R. M.

2° Porré (André-Gilbert-Léopold), adjudant, infanterie, 2e R. M., pour lequel l'admission sans concours à l'E. S. M. I. A. est reportée sur l'admission au concours des services (officiers d'administration du service de santé, section métropolitaine).

Les élèves figurant sur les trois listes ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire inter-armes à Coëtquidan (Morbihan) aux dates suivantes:

Le dimanche 26 septembre 1954:

Les candidats admis au concours normal (liste A) du n° 122, maréchal des logis Berge (Christian), au n° 263, sergent-chef Lemale (Gilbert).

Le mardi 28 septembre 1954:

*a*) Les 121 premiers candidats admis au titre du concours normal (liste A);
*b*) Les 12 candidats admis au titre du concours spécial (liste B);
*c*) Les 5 candidats admis sans concours (liste C).

L'adjudant Porre rejoindra l'école du service de santé militaire de Lyon le 15 octobre 1954.

Dossiers médicaux. — Les chefs de corps transmettront les dossiers médicaux des élèves au général commandant l'école spéciale militaire inter-armes pour le 25 septembre 1954.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Décert n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, exerce les attributions qui lui sont confiées par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Il est dès maintenant chargé des questions relevant de:

La direction générale des impôts;
La direction générale des douanes et droits indirects;
La direction générale du S. E. I. T. A.;
La direction du budget;
Le service des domaines;
Le service des laboratoires,

ainsi que des services et organismes qui leur sont rattachés.

Art. 3. — Il reçoit délégation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées à l'article 2.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 4. — Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

**Conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes.**

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 175;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 (alinéa 3, § *b*) de l'arrêté du 18 novembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *b*) Dans les autres cas, soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive, telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des douanes, soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé.

« Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes. »

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT BLOT.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ANDRÉ POUILLOCHE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,*

HENRI CAILLAVET.

**Programme du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts (candidats au titre de l'article 3 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953).**

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les arrêtés des 2 février 1954 et 5 juin 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nature et le programme des épreuves des concours organisés en application du décret du 23 janvier 1954 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts sont, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, admis à se présenter dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, fixés conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 2 février 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

*Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,*

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

*Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,*

ROGER BLOCH.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef de cabinet,*

PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*

PIERRE CHATENET.

**Contributions indirectes.**

Par arrêté en date du 2 septembre 1954, M. Bidault (Robert), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère du logement et de la reconstruction, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mai 1954.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 26 août 1954, M. Gillot (Pierre), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, a été promu au grade d'attaché de 4e classe à compter du 14 avril 1954.

**Tabacs et allumettes.**

Par arrêté en date du 26 août 1954, M. Genty (Jacques-Edmond), ingénieur de 1re classe à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a, par application des dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946, été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

**Règlement de la loterie nationale.**

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction, son fonctionnement est assuré par un secrétaire général dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.750 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3 *bis*.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 200 F.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 500.000 billets répartis en cinq groupes de 100.000 billets chacun. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette générale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; trésoreries générales; recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale; recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc et, éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabacs;

6° Des groupements agricoles et associations d'anciens combattants spécialement autorisés à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 143.570 et le montant à 525.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | lot de | 25.000.000 F | 25.000.000 F. |
| 1 | — | 10.000.000 | 10.000.000 |
| 4 | — | 2.500.000 | 10.000.000 |
| 39 | — | 1.000.000 | 39.000.000 |
| 5 | — | 600.000 | 3.000.000 |
| 10 | — | 400.000 | 4.000.000 |
| 10 | — | 250.000 | 2.500.000 |
| 50 | — | 200.000 | 10.000.000 |
| 50 | — | 150.000 | 7.500.000 |
| 50 | — | 80.000 | 4.000.000 |
| 50 | — | 50.000 | 2.500.000 |
| 100 | — | 40.000 | 6.000.000 |
| 150 | — | 30.000 | 4.500.000 |
| 500 | — | 25.000 | 12.500.000 |
| 500 | — | 15.000 | 7.500.000 |
| 1.000 | — | 12.000 | 12.000.000 |
| 1.000 | — | 10.000 | 10.000.000 |
| 5.000 | — | 7.000 | 35.000.000 |
| 5.000 | — | 5.000 | 25.000.000 |
| 5.000 | — | 4.000 | 20.000.000 |
| 25.000 | — | 3.000 | 75.000.000 |
| 100.000 | — | 2.000 | 200.000.000 |
| 143.570 | lots formant un total de | | 525.000.000 F. |

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*, les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants.

Le sixième appareil à gauche contiendra cinq boules numérotées de 1 à 5 correspondant aux billets gagnant les lots de valeur variable suivant les groupes.

LOTS COMMUNS A TOUS LES GROUPES

1° *Lots de* 2.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple: le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F.

2° *Lots de* 2.000 *F*

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil, un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° *Lots de* 3.000 *F.*

Les deux chiffres tirés au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres déterminant 5.000 billets gagnant chacun un lot de 3.000 F pour former au total 25.000 lots de 3.000 F.

4° *Lots de* 4.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F.

5° *Lots de* 5.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F.

6° *Lots de* 7.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F.

7° *Lots de* 10.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 1.000 lots de 10.000 F.

8° *Lots de* 12.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 12.000 F pour former au total 1.000 lots de 12.000 F.

9° *Lots de* 15.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

10° *Lots de* 25.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 F.

11° *Lots de* 30.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 30.000 F pour former au total 150 lots de 30.000 F.

12° *Lots de* 40.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 150 lots de 40.000 F.

13° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

14° *Lots de* 80.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 80.000 F.

15° *Lots de* 150.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F.

16° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 50 lots de 200.000 F.

17° *Lots de* 250.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former au total 10 lots de 250.000 F.

18° *Lots de 100.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 10 lots de 100.000 F.

19° *Lots de 600.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

20° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à six nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 35 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES GROUPES

21° *Lots de 10.000.000 de francs et de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Exemple: le numéro 12.615, groupe II, est extrait des appareils.

Le billet 12.615, groupe II, gagne 10.000.000 de francs.

Les billets 12.615, groupes I, III, IV et V, gagnent chacun un lot de 1.000.000 de francs.

22° *Lots de 25.000.000 de francs et de 2.500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

Les 4 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 2.500.000 F.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la Dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F, affectés à des billets indivisibles, et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F, affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 25.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 25.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la Dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant, notamment, l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique l'adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la 58e tranche de la loterie nationale 1954.

*Le secrétaire général de la loterie nationale,*
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 10 juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
*Le chef de cabinet,*
PIERRE DEHAYE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décrets du 6 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Brustier (Vincent-Lazare), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse. Officier du 21 janvier 1938.

Chevenard (Pierre-Antoine-Jean), membre de l'Institut, membre du comité national de la recherche scientifique. Officier du 29 juillet 1939.

Danjon (André-Louis), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'Observatoire de Paris. Officier du 5 avril 1946.

Hermann (Henri-Xavier), doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon. Officier du 19 mai 1948.

Peres (Joseph-Jean-Camille), doyen de la faculté des sciences de Paris. Officier du 15 janvier 1947.

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Carlu (Jacques-Louis-René), architecte en chef, conservateur du Palais de Chaillot, inspecteur général adjoint des bâtiments civils et des palais nationaux. Officier du 18 novembre 1938.

Japy (André-Jacques-Louis), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux. Officier du 2 juin 1939.

Villon (Jacques), [Duchamp (Emile-Mery-Frédéric-Gaston), dit], artiste peintre. Officier du 13 août 1947.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Audubert (René), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 1er janvier 1935.

Barbe (Aimable-Emile-Francis), président d'honneur et ancien président de l'union nationale de l'enseignement privé laïque. Chevalier du 16 juin 1929.

Bougouin (Etienne), professeur au lycée Buffon à Paris. Chevalier du 23 avril 1946.

Chantreau (Marcel), professeur au lycée Carnot à Paris. Chevalier du 17 décembre 1933.

Croze (François), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 24 novembre 1937.

Demaiander (Paul), directeur de cours complémentaire à Paris. Chevalier du 13 mars 1933.

Pumazet (Sylvain-Achille), président de la délégation cantonale de l'instruction publique à Brantôme. Chevalier du 27 juillet 1935.

Flavien (Charles-Léon), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris. Chevalier du 27 septembre 1946.

François (Louis-Constant-Joseph), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 5 avril 1946.

Giraud (Paul-Michel), professeur à la faculté de médecine de Marseille. Chevalier du 27 décembre 1924.

Gueroult (Martial), professeur au Collège de France. Chevalier du 23 décembre 1936.

Kurr-Van-Gennep (Charles-Arnold), président de la Société française d'ethnographie. Chevalier du 2 février 1921.

Levi-Provençal (Evariste), professeur à la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 31 décembre 1939.

Mascre (Marcel-Henri-Albert), professeur à la faculté de pharmacie de Paris. Chevalier du 14 juillet 1939.

Pech (Jacques-Louis), professeur à la faculté de médecine de Montpellier. Chevalier du 19 juin 1919.

Pouron (Maurice-Abel), inspecteur général des écoles primaires. Chevalier du 28 décembre 1928.

Rebattu (Jean-Louis), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon. Chevalier du 13 juillet 1934.

Roland (René), censeur-directeur du petit lycée Henri-IV, à Paris. Chevalier du 26 février 1947.

Soleil (Joseph-Jacques), directeur de l'Office du cinéma éducatif, à Clermont-Ferrand. Chevalier du 9 août 1929.

Storck (Joseph), inspecteur d'académie du Haut-Rhin, à Colmar. Chevalier du 27 septembre 1946.

Zeller (Marie-Jules-André), professeur au lycée Condorcet, à Paris. Chevalier du 23 décembre 1936.

*Au grade de chevalier.*

Mme Aboucaya, née Salomon (Yvonne), présidente de l'Alliance française, à Tlemcen; 28 ans d'activités civiles et de résistance.

MM.

Alavoine (René-Armand), directeur du lycée d'Amiens; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Andrieux, née Leprovost (Jeanne), professeur au lycée de filles de Grenoble; 34 ans de services civils.

Audibert (Raoul-Victor), professeur au lycée Henri-IV, à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Balme (Emile-Pierre-Henri), directeur de l'école de Vaulnaveys-le-Bas (Isère); 36 ans de services civils et militaires.

Baude, inspecteur d'académie, à Châteauroux; 22 ans de services civils et militaires.

Bazantay (Pierre), censeur au lycée Buffon, à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Beaucourt (Alfred), professeur à la faculté de droit de Strasbourg; 34 ans de services civils.

Bergé (Alphonse-Cyrille-Jules), appariteur à la faculté de droit de Grenoble; 40 ans de services civils; médaillé militaire.

Bernard (Antoine-François-Clément), professeur au lycée Champollion à Grenoble; 39 ans de services civils et militaires.

Bodart (André-Joseph), professeur à la faculté de médecine de Nancy; 27 ans de services civils et militaires.

Bonneaud (Albert-Louis), directeur de l'école normale d'instituteurs de Montauban; 38 ans de services civils et militaires.

Bonzon (Paul-Alfred), professeur à l'université de Sao-Paulo; 28 ans de services civils.

Mme Bouillet, née Leclerc (Yvonne-Madeleine), directrice du cours complémentaire de Louviers (Eure); 34 ans de services civils.

Boulanger (Jean-Claude-Paul), professeur à la faculté de droit de Lille; 29 ans de services civils et militaires.

Bourgarel (Raymond-Joseph-Marie), secrétaire perpétuel de l'académie de Marseille; 38 ans d'activité civile et littéraire.

Bousquet (Georges-Henri), professeur à la faculté de droit d'Alger; 26 ans de services civils.

Brenaut (Jean-Marie), économe au sanatorium des instituteurs à Sainte-Feyre (Creuse); 31 ans de services civils et militaires.

Campana, directeur d'école à Bastia; 37 ans de services civils et militaires.

Canard (Marius), professeur à la faculté des lettres d'Alger; 47 ans de services civils et militaires.

Mlle Chaumie (Jacqueline-Paule-Jeanne), conservateur adjoint aux archives nationales; 26 ans de services civils.

Coumet (André-Gabriel), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 29 ans de services civils et militaires.

Dechene (René-Victor-Charles), professeur au lycée Saint-Louis à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Mlle Dengreville (Bérengère-Marie-Thérèse-Germaine-Andrée), intendante au lycée Camille-Sée; 47 ans de services civils.

Mme Dubreil, née Jacotin (Marie-Louise-Amélie), professeur à la faculté des sciences de Poitiers; 27 ans de services civils.

Dugue (Daniel), maître de conférences à la faculté des sciences de Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Emschwiller (Guy), professeur à l'école supérieure de chimie et de physique à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Enjalbert (René-Auguste-Joseph), directeur d'école publique à Cusset (Allier); 38 ans de services civils et militaires.

Enslen (Marcel), professeur au lycée Buffon à Paris; 43 ans de services civils et militaires.

Fert (Charles), professeur à la faculté des sciences de Toulouse; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Grillet (Anne-Marie-Paule), directrice de l'annexe Tolbiac du lycée Fénelon à Paris; 39 ans de services civils.

Hauray (Georges-Pierre-Joseph), principal du collège moderne de Rouen; 41 ans de services civils et militaires.

Heilmann (René-Henri), professeur à la faculté des sciences de Grenoble; 33 ans de services civils et militaires.

Mlle Hue (Thérèse-Louise-Suzanne), directrice de l'école normale d'institutrices d'Alençon; 41 ans de services civils.

Hun (Gabriel-Hubert), proviseur au lycée de garçons, à Metz; 30 ans de services civils et militaires.

Hyppolite (Jean-Gaston), professeur à la faculté des lettres de Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Kolb-Broude (Bernard), professeur au lycée Descartes, à Tours; 39 ans de services civils et militaires.

Mlle Lebel (Germaine-Marie-Léonie), conservateur administrateur à la bibliothèque nationale, à Alger; 20 ans de services civils.

Lecoy (Félix), professeur au Collège de France; 33 ans de services civils et militaires.

Mme Lemasson, née Laurent (Marie-Suzanne), professeur à l'école nationale d'institutrices, à Maxéville (Meurthe-et-Moselle); 44 ans de services civils.

Le Play (Alexandre-Jacques-Edgar), président de la délégation cantonale du canton de Valmont, maire de Sainte-Hélène-de-Bondeville (Seine-Inférieure); 53 ans de services civils et de dévouement aux œuvres post-scolaires.

Levy (Jacques-Raphaël), astronome adjoint à l'observatoire de Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Lichnerowicz (André), professeur au collège de France; 21 ans de services civils.

Lombard (Maurice-Jean), directeur d'études de l'école des hautes études; 23 ans de services civils et militaires.

Marangé (Paul-Louis), président fondateur de l'Union des délégués cantonaux de la Haute-Marne; 58 ans de services civils et de dévouement aux œuvres post-scolaires.

Mme Mathieu, née Ancey (Suzanne-Virginie), directrice du lycée de jeunes filles du Mans; 38 ans de services civils.

Maulet (Emile-Félicien), instituteur retraité à Sainte-Ruffine (Moselle); 46 ans de services civils et militaires.

Mercadier (Robert), professeur de la classe préparatoire à Saint-Cloud, au lycée de Toulouse; 38 ans de services civils et militaires.

Meriet (François-Claude-Lucien), archiviste en chef du département des Côtes-du-Nord; 33 ans de services civils et militaires.

Michel (Edouard-Denis-Eugène), professeur au collège de Bourgoin (Isère); 41 ans de services civils et militaires.

Miegeville (Jean-Camille-René), délégué cantonal à Auch (Gers); 49 ans de services civils et de dévouement aux œuvres post-scolaires.

Miroglio (Abel-Thomas-Paul), professeur au lycée de garçons du Havre; 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Mohier (Madeleine-Marcelle), directrice du cours complémentaire d'Evreux; 37 ans de services civils.

Niel (Joseph), professeur au lycée de Nice; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Pasqualini, née Locarni (Marie-Angèle), inspectrice des écoles maternelles et des internats primaires au Maroc; 39 ans de services civils.

Mme Perrin (Marguerite), présidente de l'Association des anciens élèves des lycées Fromentin et Delacroix à Alger; 35 ans de services civils.

Petiau (Gérard-Paul-Daniel), maître de recherches au C. N. R. S.; 20 ans de services civils et militaires.

Piole (Fernand), délégué cantonal de l'instruction publique à Buchy (Seine-Inférieure); 45 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Plazanet (Léonard) (abbé), directeur académique de l'école Notre-Dame à Guéret; 55 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

De Possel (Lucien-Alexandre-Charles-René), professeur à la faculté des sciences d'Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Prevot (Marie-Jules), directeur de l'école des Grands Moulins à Nancy; 37 ans de services civils et militaires.

Mme Puech (Anne-Louise-Albertine), directrice du collège moderne de jeunes filles de Montpellier; 37 ans de servics civils.

Robert (Auguste), inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale; 29 ans de services civils et militaires.

Robert (Jean-Abel-Lucien), professeur à la faculté des lettres de Poitiers; 30 ans de services civils.

Sappey (François-Elie-Léon), médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire de l'académie de Grenoble; 22 ans de services civils et militaires.

Mme Savariat, née Guynard (Marie-Mathilde), directrice du collège moderne de Nancy; 41 ans de services civils.

Mme Scapula, née Salini (Françoise-Marie), inspectrice de l'enseignement primaire de la Seine; 40 ans de services civils.

Semirot (Pierre), directeur de l'observatoire de l'université de Bordeaux; 29 ans de services civils et militaires.

Seston (Max-Marcel-William), professeur à la faculté des lettres de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Sidet (Edmond), inspecteur général des services administratifs à l'éducation nationale; 20 ans de services civils.

Mme Soule, née Moinot (Jeanne), intendante à l'école normale de filles du Bourget; 31 ans de services civils.

Taillefer (Georges-Emile-Pierre), proviseur du lycée de Nice; 35 ans de services civils et militaires.

Tajouri (Ruben), délégué de l'alliance israélite universelle au Maroc; 40 ans de services civils et militaires.

Tremblot de La Croix (Jean-Marie-Camille), conservateur à la bibliothèque de l'Institut; 34 ans de services civils et militaires.

Tricon (Emile), membre de groupements d'activité postscolaire à Bois-Colombes; 20 ans de services civils et de dévouement aux œuvres péri et postscolaires.

Mlle Villalard (Anne-Marie), assistante sociale à la direction du service social du comité parisien des œuvres en faveur des étudiants; 27 ans de services rendus aux œuvres publiques et aux services sociaux en faveur des étudiants.

Vignaux (Paul-Dominique), directeur d'études à l'école des hautes études; 31 ans de services civils et militaires.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier.*

MM.

Baissas (Henri-Pierre-Lucien-Roger), inspecteur général de l'instruction publique, adjoint au directeur général de l'enseignement du second degré. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

Baudin (Jean), professeur à la faculté de droit de Paris. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'institut physique du globe. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Dutouquet (Alphonse), administrateur civil. Chevalier du 9 novembre 1948. Titres exceptionnels.

R. P. Lejay (Pierre), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 15 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Plassart (André), professeur à la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Anglaret (Robert-Charles), inspecteur d'académie de la Loire, 17 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Biedermann (Alfred-Philippe-Georges), professeur au lycée Kléber, à Strasbourg, 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Callot (François-Emile), vice-recteur de la Réunion, 19 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Bosco (Henri) (Bosco [Fernand-Marius] dit), homme de lettres. Chevalier du 14 mars 1947. Titres exceptionnels.

Papeloux (Gaston-Roger), secrétaire général du comité national pour la sauvegarde du château de Versailles. Chevalier du 23 novembre 1947. Titres exceptionnels.

*Au grade de chevalier.*

M. Barrault (Jean-Louis), artiste dramatique, metteur en scène; 24 ans d'activité artistique. Titres exceptionnels.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Bourgon (Jean-Emile), architecte des bâtiments civils et des palais nationaux. Chevalier du 30 juin 1939.

Bruyez (René-Jean-Baptiste), auteur dramatique. Chevalier du 11 février 1935.

Bigot (Eugène-Victor), premier chef d'orchestre à la radiodiffusion française. Chevalier du 12 janvier 1935.

Cellier (Alexandre), inspecteur principal de l'enseignement musical. Chevalier du 29 janvier 1937.

Cochet (Gérard-Paul), artiste peintre et graveur. Chevalier du 21 novembre 1934.

Denet (François-Jean-Charles), médecin chirurgien de la société des auteurs et compositeurs dramatiques. Chevalier du 15 janvier 1929.

Mme Dudevant-Sand (Jeanne-Claudine-Aurore), femme de lettres. Chevalier du 29 janvier 1927.

Faurè-Fremiet (Philipe), auteur dramatique, écrivain combattant. Chevalier du 30 décembre 1935.

Gillot (Hubert), conservateur du musée de Langres. Chevalier du 9 juillet 1930.

Manaut (Paul-Louis), sculpteur statuaire. Chevalier du 1er octobre 1938.

Nodet (Henri-Marie-Raphaël), architecte en chef honoraire des monuments historiques. Chevalier du 12 janvier 1935.

Pougheon (Robert-Eugène), membre de l'institut, inspecteur de l'enseignement des beaux-arts, artiste peintre. Chevalier du 31 octobre 1938.

Pourrat (Henri), romancier. Chevalier du 18 janvier 1928.

*Au grade de chevalier.*

Monseigneur Aimond, historien; 63 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

MM.

Ader (Etienne-Jean-Yves-Marie), commissaire-priseur; contribution à l'enrichissement des collections nationales; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

De Badet (André-Jean-Charles), André Giot de Badet, auteur dramatique; 42 ans d'activité professionnelle.

Bertram (Abel-Léon-Louis), artiste peintre; 54 ans d'activité artistique et de services militaires.

Bessand-Massenet (Pierre), homme de lettres; 35 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Blanchon (Jean), homme de lettres; 34 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Blot (Robert), chef d'orchestre de l'Opéra de Paris; 26 ans d'activité artistique.

Bobot (Pierre-Robert-Serge), laqueur décorateur, restaurateur des musées nationaux, professeur à l'école des arts appliqués à l'industrie à Paris; 34 ans d'activité artistique et de services militaires.

Boisson (René-Albert), chef du service intérieur et des transports du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais; 40 ans de services civils et militaires.

Bouet (Maurice-Elie), sculpteur, réparateur d'art au musée du Louvre; 50 ans d'activité artistique et de services militaires.

Bouseau (Claude-Lucien-Jean), professeur de dessins et d'éducation artistique, sculpteur statuaire; 22 ans de services civils et militaires.

Mme Brière (Marcelle), née Cazé, secrétaire générale de l'aide aux artistes; 44 ans de services civils et d'activité artistique.

Brun (Fernand), préposé hors classe à la bibliothèque et aux archives des musées nationaux; 42 ans de services civils et militaires.

Bruniquel (Paul-Marie-William) (abbé), homme de lettres; 27 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Mme Capron (Marcelle), née Fabre, critique dramatique; 35 ans d'activité artistique.

Chieze (André-Jean), artiste peintre et graveur; 30 ans d'activité artistique et de services militaires.

Claro (Léon), président du conseil de l'ordre des architectes d'Algérie; 34 ans de services civils et militaires.

Colmaire (Horace-Raoul), artiste peintre; 61 ans d'activité artistique et de services militaires.

Contencin (Louis), conservateur du musée Ziem, conseiller technique du musée du vieux Martigues; 47 ans d'activité artistique et de services militaires.

Mme Corniilot (Lucie-Marie-Louise), conservateur du musée des beaux-arts à Besançon; 20 ans de services civils.

Coulonges (Laurent), archéologue; 29 ans d'activité archéologique et de services militaires.

Dauthon (Henri), président d'honneur du syndicat de la librairie ancienne et moderne; 46 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Damboise (Marcel), sculpteur statuaire; 32 ans d'activité artistique et de services militaires.

Debrosse (Henri), professeur au conservatoire de musique de Besançon, directeur de l'harmonie municipale de Besançon; 31 ans d'activité artistique et de services civils et militaires.

Delort (Georges-Lucien-Emile), secrétaire artistique; 25 ans d'activité artistique et de services militaires.

Descombes (Georges), professeur chef d'atelier d'ébénisterie à l'école nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy; 31 ans de services civils et militaires.

Mme Doillon-Toulouse (Magdeleine-Victoire), artiste peintre; 30 ans d'activité artistique.

Dorival (Bernard-Marie-Louis-Alfred-Albert), conservateur des musées nationaux au musée national d'art moderne; 20 ans de services civils.

Durey (René), artiste peintre; 40 ans d'activité artistique et de services militaires.

Duruflé (Maurice), professeur au Conservatoire national de musique de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Mme Marisa Ferrer (Marie-Louise Ferrer dite), artiste lyrique; 33 ans d'activité artistique.

Fleuriot de Langle (Paul), homme de lettres; 38 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Florisoone (Michel), conservateur au département des peintures du musée du Louvre; 29 ans de services civils et militaires.

Mme Gildas (Mme Schwab, née Bloch dite), artiste peintre et femme de lettres; 40 ans d'activité artistique.

Gilles (Louis), animateur de groupements artistiques; 59 ans d'activité artistique.

Herval (Cinna-René-Louis-François), président de la société des écrivains normands; 49 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Hilbert (Georges-Mathias-Stéphane-Jacques), sculpteur; 33 ans d'activité artistique et de services militaires.

Idzkowski (Marcel-Stanislas-Oscar), secrétaire général de la Comédie-Française; 32 ans d'activité artistique et de services militaires.

Joffre (Alfred), architecte des bâtiments de France; 40 ans de services civils et militaires.

Jullien (Henry-Louis), architecte des monuments historiques; 29 ans de services civils et militaires.

Laborde (Camille-Louis-Charles), conservateur du musée de Guéret; 48 ans de services civils et militaires.

Lemonnier (Théophile-Olivier-Charles), artiste peintre, directeur de l'école régionale des beaux-arts de Rennes; 28 ans d'activité artistique, de services civils et militaires.

Jean Lenoir (Neuburger [Jean-Bernard-Daniel] dit), chef d'orchestre compositeur de musique; 43 ans d'activité artistique et de services militaires.

Lévy (Albert-Arsène), éditeur d'art, directeur de la revue « Art et Décoration »; 51 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

José Luccioni (Luccioni [Joseph] dit), directeur de l'Opéra et du théâtre de Verdure de Nice; 31 ans d'activité artistique et de services militaires.

Marechal (Jean-Marie-Charles-Auguste), architecte des bâtiments de France; 38 ans de services civils et militaires.

Mme Mireille (Mme Bert [Mireille], née Hartuch dite), compositeur de musique; 27 ans d'activité artistique.

Moreau-Lalande (Roger-Charles), directeur artistique du théâtre municipal de Strasbourg; 45 ans d'activité artistique et de services militaires.

Lucien Nat (Natte [Lucien-Maurice] dit), artiste dramatique; 40 ans d'activité artistique et de services militaires.

Old (Maxime), artiste décorateur; 26 ans d'activité artistique et de services militaires.

Pascal (Victor), chef d'orchestre; 45 ans d'activité artistique et de services militaires.

Petit (Jean-Armand), compositeur de musique et pianiste; 47 ans d'activité artistique et de services militaires.

Pillet (Roger-Louis), homme de lettres; 40 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Preau (Robert-Charles), vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux; 42 ans de services civils et militaires.

Quesnot (Henri-Eugène), professeur honoraire du conservatoire national de musique de Rouen; 53 ans de services civils et militaires.

Mme Renaud (Madeleine) (Mme Barrault dite), artiste dramatique; 33 ans d'activité artistique.

Rochas (Emile), architecte à Grenoble; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Sinquin (Henri), président du comité des fêtes de Pont-Aven, maire de Pont-Aven; 49 ans d'activité artistique et de services militaires.

Somprou (Marcel-Guillaume), inspecteur des droits d'entrée dans les musées et monuments appartenant à l'Etat; 63 ans de services civils et militaires.

Soule (Etienne), contrôleur général de la société des auteurs et compositeurs dramatiques; 46 ans d'activité artistique et de services militaires.

Travers (François), président de la fédération des sociétés musicales d'Indre-et-Loire; 65 ans d'activité artistique et de services militaires.

Ursault (André-Pierre), architecte, conseiller technique des constructions scolaires et universitaires; 44 ans de services civils et militaires.

Valster (Charles) (Bonhenry [Charles] dit), président du syndicat des régisseurs des théâtres parisiens, régisseur général du théâtre Mogador; 46 ans d'activité artistique et de services militaires.

Mme Vines, née Hélène Dreyfus, secrétaire de l'école du Louvre; 24 ans de services civils.

Violaines (René) (Lestage [René] dit), homme de lettres; 40 ans d'activité littéraire.

Warnery (Jacques-Léon-Gaston), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 34 ans de services civils et militaires.

Weill (Edouard), collectionneur et fondateur d'un musée privé d'histoire militaire à Strasbourg; 26 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Zell (Roger-Jean-Léon), ingénieur, architecte; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Arbus (André), artiste décorateur. Chevalier de janvier 1919. Titres exceptionnels.

Decaris (Albert-Marius-Hippolyte), artiste peintre graveur. Chevalier de janvier 1939. Titres exceptionnels.

Escande (Maurice-René), sociétaire de la Comédie française. Chevalier de 1938. Titres exceptionnels.

Guy-Loe (Guyot [Maurice] dit), artiste peintre. Chevalier du 14 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Veber (Serge-Pierre), homme de lettres. Chevalier du 23 mars 1948. Titres exceptionnels.

*Au grade de chevalier.*

M. Hauert (Roger-Charles-Lucien), administrateur de l'association des amis de l'école normale de musique; 23 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

---

Par décret en date du 6 septembre 1954 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

Mme Smajda, née Afriat (Clara), présidente d'œuvres pour l'enfance à Tunis; 40 ans de dévouement aux œuvres en faveur de l'enfance.

### Architecture.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Ferret, architecte D. P. L. G. à Bordeaux, est chargé des fonctions d'architecte ordinaire du lycée de Libourne.

Par arrêté en date du 28 août 1954, M. Musetti, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de l'immeuble sis à Paris, 1, rue des Quatre-Fils, affecté au ministère de l'éducation nationale (direction des archives de France).

### Tableaux d'avancement de classe des agents supérieurs pour les années 1948 et 1954.

Par arrêté du 31 août 1954, Mlle Girard (Suzanne) est inscrite au tableau d'avancement de la 2e classe des agents supérieurs pour l'année 1948.

Par arrêté du 31 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe des agents supérieurs pour l'année 1954:

M. Poullain, Mme Bonneaud, Mme Pormente, M. Chollet, Mme Mas, M. Delorme, M. Boisselier, Mlle Ourliac, Mme Lecœur, M. Buffin, M. Gueydan.

Détachés: M. Suchard, Mlle Villain, M. Guilloux, M. Chabaud.

Est inscrit au tableau d'avancement à la 2e classe des agents supérieurs pour l'année 1954:

M. Mony.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 24 août 1954, le centre d'apprentissage G. 663 de Guny (Aisne) est transféré à Château-Thierry (Aisne), immeuble du « Couvent Bleu ».

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 2 septembre 1954 approuvant les modifications aux statuts de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvée la résolution par laquelle la Compagnie des chemins de fer de l'Est, dans son assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1954, a décidé la transformation de ladite compagnie en société anonyme soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des textes qui l'ont modifiée.

### Désignation des membres de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret n° 54-489 du 7 mai 1954 (marine marchande) relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Sur les propositions du vice-président du conseil d'Etat, ainsi que des groupements et organismes professionnels intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements prévue à l'article 21 de la loi susvisée du 6 janvier 1954 et au chapitre II, section II, du décret également susvisé, est constitué comme suit:

*Président.*

M. Toulée, conseiller d'Etat.

*Membres titulaires.*

*a*) Représentants de l'administration:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

L'administrateur général de l'inscription maritime, inspecteur général des services de l'inscription maritime.

M. le chef du bureau de la navigation maritime.

M. Feuillen, ingénieur en chef du génie maritime, sous-directeur à la direction des affaires économiques et du matériel naval.

M. Bureau, inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

*b*) Représentant d'une société française de classification agréée:

M. Fricker (Maurice), ingénieur conseil du bureau Veritas.

*c*) Représentants d'organismes groupant les armateurs ou sociétés d'armement:

M. Perrachon (J.), administrateur de la Compagnie auxiliaire de navigation.

M. Nizery (J.), directeur de la Compagnie des chargeurs réunis.

Commandant Cruchon, capitaine d'armement de la Compagnie de navigation Fraissinet.

*d*) Représentants des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives du personnel navigant:

M. de Lanfranchi (S.), capitaine au long cours, secrétaire du syndicat (C. G. T.) des officiers de la marine marchande de Marseille.

M. Français (A.), capitaine au long cours, secrétaire général de la fédération nationale (F. O.) des officiers de la marine marchande.

M. Dejean (G.), capitaine au long cours, secrétaire général du syndicat national (C. F. T. C.) des officiers de la marine marchande.

*e*) S'il s'agit d'une question de sécurité:

Commandant Thoreux, conseiller technique au comité central des assureurs maritimes de France.

M. Dieudonné (J.), directeur général de l'institut de recherches de la construction navale.

*f*) S'il s'agit d'une question d'habitabilité, d'hygiène ou d'approvisionnements:

Le médecin chef du service de santé des gens de mer.

M. Dieudonné (J.), directeur général de l'institut de recherches de la construction navale.

*g*) S'il s'agit d'une question de radioélectricité:

Le directeur des services radioélectriques dépendant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lénier (R.), président de la section « marine marchande » du syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique.

M. Alary (R.), officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande, secrétaire général adjoint de la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (avec voix consultative).

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants:

*a*) M. Castex (J.), ingénieur principal au bureau Veritas.

*b*) M. Thooris, ingénieur conseil de la Compagnie générale transatlantique.

M. Pourcher, directeur de l'Union industrielle et maritime.

M. Rossigneux, secrétaire technique du comité central des armateurs de France.

*c*) M. Charpiot (R.), capitaine au long cours, secrétaire du syndicat des officiers de la marine marchande du Havre (C. G. T.).

M. Bocher (J.), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (F. O.).

M. Béliard (H.), capitaine au long cours, secrétaire général adjoint du syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.).

*d*) S'il s'agit d'une question de sécurité:

Commandant Viel, conseiller technique au comité des assureurs maritimes de France.

M. Audigé (A.), chef de service à la chambre syndicale des constructeurs de navires et à l'institut de recherches de la construction navale.

*e*) S'il s'agit d'une question d'habitabilité, d'hygiène ou d'approvisionnements:

Commandant Viel, conseiller technique au comité central des assureurs maritimes de France.

M. Audigé (A.), chef de service à la chambre syndicale des constructeurs de navires et à l'institut de recherches de la construction navale.

*f*) S'il s'agit d'une question de radioélectricité:

M. Chaix (A.), officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande, secrétaire du syndicat des officiers radioélectriciens de Marseille (avec voix consultative).

M. Reichling, membre du comité directeur du syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique.

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim et par délégation:

*Le conseiller technique,*

ETIENNE HALLÉ.

**Désignation des membres de la commission supérieure des recours en matière d'effectifs.**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim,

Vu le décret n° 54-489 du 7 mai 1954 (marine marchande) relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1951 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Sur les propositions du vice-président du conseil d'Etat, ainsi que des groupements et organismes professionnels intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission supérieure des recours en matière d'effectifs prévue à l'article 33 de la loi susvisée et au chapitre II, section III, du décret également susvisé, est constituée comme suit :

*Président.*

M. Toutée, conseiller d'Etat.

*Membres titulaires.*

*a*) Représentants de l'administration:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

L'administrateur général de l'inscription maritime, inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Le chef du bureau du travail maritime.

M. Hommet, inspecteur de la nagivation et du travail maritimes.

*b*) Représentants d'organismes groupant les armateurs ou sociétés d'armement:

Commandant Eldin, chef d'armement à la Société générale des transports maritimes à vapeur.

Commandant Lae, inspecteur général des services maritimes à la Compagnie maritime des chargeurs réunis.

Commandant Lafosse, chef d'armement à la Compagnie auxiliaire de navigation.

Commandant Martin, chef d'armement à la Compagnie des messageries maritimes.

M. Peyrot, chef du service de l'armement au comité central des armateurs de France.

Commandant Richeux, chef d'armement à la Société navale caennaise.

*c*) Représentants des officiers et du personnel navigant subalterne appartenant aux organisations syndicales professionnelles les plus représentatives:

M. Miniou (J.), officier mécanicien de 1re classe, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (C. G. T).

M. Français (A.), capitaine au long cours, secrétaire général de la fédération nationale des officiers de la marine marchande (F. O.).

M. Dejean (G.), capitaine au long cours, secrétaire général du syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.).

M. Gruenais (J.), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats maritimes (C. G. T.).

M. Philipps (J.), secrétaire général de la fédération nationale de la marine marchande (F. O.).

M. Agez (Ch.), secrétaire général de la fédération des syndicats de marins (C. F. T. C.).

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants:

Commandant Cruchon, capitaine d'armement à la Compagnie de navigation Fraissinet.

M. Garnier, chef d'armement de la Société navale Delmas-Vieljeux.

M. Legendre, chef du personnel à la Compagnie générale transatlantique.

M. Raffard, chef du service de l'armement à l'Association pétrolière.

M. Ragaud, chef d'armement à la maison Worms et Ce.

M. Vandesande, chef du service de l'armement de la Société anonyme de gérance et d'armement.

M. Bouchaud (J.-B.), capitaine au long cours, secrétaire général adjoint de la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (C. G. T.).

M. Bocher (J.), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (F. O.).

M. Béliard (H.), capitaine au long cours, secrétaire général adjoint du syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.).

M. Casazza (J.), secrétaire administratif de la fédération nationale des syndicats maritimes (C. G. T.).

M. Fuseri (S.), de la fédération nationale de la marine marchande (F. O.).

M. Gallard (A)., du syndicat des marins (C. F. T. C.).

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim et par délégation:

*Le conseiller technique,*

ETIENNE HALLÉ.

**Concours de 1954 pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).**

*Epreuves écrites.*

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

Alger. — Dardoize (Pierre), Kortbi Mohamed, Lang (Joseph), Moatti (Robert), Siméon (Georges)

Amiens. — Blondy (Pierre).

Arras. — Hermant (André).

Caen. — Bulot (Gérard).

Casablanca. — Abellan (Christophe), Boutonnet (Jean-Pierre), Nicol (Henri), Takvorian (Henri).

Chambéry. — Blanc (Daniel), Denériaz (Roland), Doumon (Claude), Feuvrier (Jean).

Charleville. — Normant (Michel).

Clermont-Ferrand. — Baffety (Gabriel), Chambres (René), Claveleira (Jean-Marie), Coudurier (Maurice), Crosnier (Jean-Baptiste), Debersée (Serge), Denys (Roger), Dubosc (André), Gardon (Gabriel), Ioannou (Roger), Laumond (Jacques), Lavéirine (André), Lélabousse (Robert), Martinez (Baltazar), Mestre (Guy), Moenard (Lucien), Mussignann (Jean), Patier (Marc), Raillat (Claude), Tixier (Georges), Vert (Jean).

Dijon. — Savet (Jean-Marie), Triquet (René).

Draguignan. — Pavard (Guy), Taxil (Maurice).

Grenoble. — Besançon (Jacques), Bontboux (Pierre), Bordes (Louis), Bajard (André), Chéry (Jean), Chion (Jean), Férotin (Jacques), Jaussaud (Joseph), Rambaud (Emile), Roulet (Claude).

La Rochelle. — Guerry (Michel), Orge (Jacques).

Le Mans. — Gandon (Raymond), Louveau (Jean).

Lille. — Barisel (Henri), Bellier (Claude), Deblèvre (Marc), Delgrange (René), Delhomenez (Michel), Dubus (Jacques), François (Maurice), Guillemin (Stéphane), Nécaille (Ghislain), Rovillé (Pierre).

Lyon. — Bonnet (Antoine), Bouilleux (Michel), Bruyère (André), Burdet (Guy), Carrel (Pierre), Colanéri (Alfred), Courtine (Pierre), Gaudillot (Maurice), Guichon (Marcel), Guignand (Antoine), Guiraudet (Pierre), Imberton (Jacques), Monin (Jacques), Vial (Pierre), Viala (Jean).

Marseille. — Baudrouet (Gustave), Leray (Jacques).

Montpellier. — Bibière (Augustin), Feugier (Henri), Lazerges (Francis), de Sambucy de Sorgue (Edouard).

Nancy. — Guennelon (Jean), Louis (Jean-Marie).

Nantes. — Boussion (Gaston), Le Calvez (Pierre), Le Jeune (François), Piiron (Claude), Roux (Jean).

Nice. — Durand (Michel), Gastaud (Roger), Ladret (Daniel), Leprince (Gérard).

Oran. — Gallardo (Roger), Laporte (Jean), Pastor (Alfred), Salva (Lucien), Sol (Gabriel), Thibaudier (Francis), Voignier (Pierre).

Orléans. — Clain (Pierre), Minet (Jacques).

Paris. — Amielh (Georges), Arnould (Michel), Audéoud (Benjamin), Audéoud (Robert), Bailleul (Jean), Bailly (Pierre), Basscet (Robert), Bertoier (Guy), Blanck (Jackie), Bombled (Jean-Paul), Bouley (Jacques), Cassagne (Robert), Chaintrier (Paul), Compère (Claude), Copin (Jean-Marie), Couvreux (Robert), Delcambre (Jacques), Demaret (Michel), Descamps (Gérard), Dufossé (Jean), Durand (Bernard), Duval (Jacques), Farny (René), Frouin (André), Gabay (Jacques), Gérardin (Michel), Gervaise (Lucien), Girard (Pierre), Goudeau (Roger), Goullet de Rugy (François), Hervieu (Guy), Hubert (Philippe), Jacquot (Louis), Jeammet (Claude), Lacour (Claude), Laraqui (Omar), Léchenet (Bernard), Leclercq (Pierre), Ledru (Louis), Lemenager (Jean-Claude), Lépissier (Pierre), Maes (Jean), Marion (Alain), Mienné (Gérard), Motlle (Jacques), Mouly (Roland), Nique (Jean-Claude), Noël (Albert), Petit (Georges), Prévosteau (Pierre), Ranaivoarivélo (Raymond), Savoy (Jean-Pierre), Schmidt (Jean), Schneider (Jean-Pierre), Schön (Charles), Senikar (Elie), Soandonis (Antoine), Tardivel (Claude), Vallée (Roland), Vaskou (Michel).

Pau. — Alazard (Robert), Baudet-Plazolles (Jean-Louis), Boé (Jean-Marie), Cohou (Henri), Gabrielli (Jean), Lacroix (Paul), Larribau (Jean-Pierre), Lartigue (Jean-Paul), Lassalle (Charles), Loudet (Jean).

Périgueux. — Chanaud (Jacques).

Poitiers. — Jamet (Guy), Jolivet (Michel), Prompt (Jean-Louis).

Quimper. — Bourlès (André), Crave (Jean), Eon (Jean), Fertil (André), Hémon (Pol), Herrou (André), Milin (Jean), Novelli (Henri), Ruz (Marcel).

Rennes. — Jausions (Henri), Postic (Yvon), Robin (Jacques).

Rodez. — Cahors (Robert), Cambon (Jacques), Escudié (Pierre), Foissac (Maurice), Laborde-Casterot (Bernard), Maurel (Pierre).

Rouen. — Buffaut (Pierre), d'Harcourt (Gaston), Heuzé (Bernard).

Saint-Etienne. — Brun (Marc), Chaussende (Paul), Llamas (Paul), Montitzky (Wladimir).

Strasbourg. — Haesslé (Robert), Lafoux (Michel).

Toulouse. — Darnaut (André), Broc (Jean), Broc (Louis), Fonade (Henri), Golossof (Georges), Lauruol (Pierre), Mourareau (Raymond), Tarroux (Pierre).

Valence. — Haon (Jean), Maffait (Georges).

*N. B.* — Les épreuves orales auront lieu à Paris, à partir du 6 septembre 1954. Les candidats seront convoqués individuellement.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 2 du décret n° 53-098 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

Le réseau de Grand-Verly (Aisne) est incorporé dans la circonscription de Guise.

Le réseau de Berlancourt (Aisne) est incorporé dans la circonscription de Marle.

Le réseau de Jasseines (Aube) est incorporé dans la circonscription de Ramerupt.

Le réseau de Chaumont (Cher) est incorporé dans la circonscription de Dun-sur-Auron.

Le réseau de Noth (Creuse) est incorporé dans la circonscription de Grand-Bourg.

Le réseau de Thoury (Loir-et-Cher) est incorporé dans la circonscription de Bracieux.

Le réseau d'Arnaville (Meurthe-et-Moselle) est incorporé dans la circonscription de Pont-à-Mousson.

Le réseau d'Osthoffen (Bas-Rhin) est incorporé dans la circonscription de Schiltigheim.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

*Le secrétaire général,*

A. LABROUSSE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954 rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu; sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Fossorier (Robert-Paul-Antoine), directeur général de société. Officier du 2 février 1949.

Huré (Joseph-Marie-Paul-Eugène), vice-président directeur général de la Société générale des huiles de pétrole. Officier du 10 juillet 1947.

Lecomte (René-Louis), administrateur de sociétés. Officier du 31 octobre 1938.

Leprince (Maurice-Charles-Lucien), président directeur général de sociétés. Officier du 7 décembre 1950.

Par décrets du Président de la République, en date du 2 septembre 1954 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu; sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

*Pour le grade d'officier.*

MM.

Bureau (Albert-Gabriel), président français du groupe de contrôle de l'acier. Chevalier du 16 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Dreyfus (Pierre), inspecteur général de l'industrie et du commerce. Chevalier du 19 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Mme Henriot (Yvonne), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 16 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Martin (Jean-Charles-Joseph), président de l'office national industriel de l'azote. Chevalier du 21 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Robaglia (Jacques-Marie-Joseph-Barthelemy), directeur adjoint au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 10 janvier 1947. Titres exceptionnels.

*Pour le grade de chevalier.*

MM.

Forest (Jean-Alexandre-Marie-Gabriel), président directeur général de sociétés; 24 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Minguet (René-Alexandre-Marie), délégué général du groupement interprofessionnel des industries de la région Est de Paris; 23 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Paulin (Marius-Henri), administrateur de sociétés; 23 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

### Décret du 2 septembre 1954 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est nommé membre du conseil supérieur de la cinématographie:

*A titre de représentant des employeurs de l'industrie cinématographique.*

M. Jacques Mathot, en remplacement de M. Marius Franay, décédé.

### Annulation de concessions minières.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières et ses modifications successives;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières et notamment son article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé et notamment son article 3;

Vu le décret du 3 juin 1865 instituant la concession des mines de lignite de Laroque-Sainte-Marguerite (Aveyron) et le décret du 4 août 1913 réduisant son périmètre;

Vu le décret du 6 février 1864 instituant la concession des mines de lignite de Monna (Aveyron);

Vu les arrêtés ministériels du 17 juin 1928 prononçant la déchéance des titulaires des concessions des mines de lignite de Laroque-Sainte-Marguerite et de Monna;

Vu le procès-verbal des adjudications infructueuses du 15 mars 1929;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines du 10 novembre 1945;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 5 du décret du 6 septembre 1936, les concessions minières suivantes, appartenant à l'Etat, dans le département de l'Aveyron, sont annulées:

Concession des mines de lignite de Laroque-Sainte-Marguerite, instituée le 3 juin 1865 et réduite le 4 août 1913;

Concession des mines de lignite de Monna, instituée le 6 février 1864

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE DREYFUS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières et ses modifications successives;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières et notamment son article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé et notamment son article 5;

Vu les ordonnances des 9 novembre 1844 et 18 mars 1847 qui ont respectivement institué les concessions des mines de houille de la Roque et de Lassouts;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1932 prononçant la déchéance des titulaires de concessions des mines de houille de la Roque et de Lassouts;

Vu le procès-verbal des adjudications infructueuses du 6 avril 1933;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des mines des 9 juillet 1948 et 23 février 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 5 du décret du 6 septembre 1936, les concessions des mines de houille de la Roque et de Lassouts appartenant à l'Etat, dans le département de l'Aveyron, sont annulées.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE DREYFUS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret du 2 septembre 1954 déclarant d'utilité publique la rétrocession par le département des Hautes-Alpes, à la chambre d'agriculture de ce département, des immeubles dits « de l'Abattoir collectif alpin » à Gap.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est déclarée d'utilité publique, la rétrocession par le département des Hautes-Alpes, à la chambre d'agriculture de ce département, des immeubles dits « de l'Abattoir collectif alpin », à Gap.

### Décret du 4 septembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 septembre 1954, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954, portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Barbut (Marcel-Paul), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Alger (Algérie): 36 ans 6 mois de services civils et militaires. Officier du 28 juillet 1947.

Oudin (Auguste-Corentin-Marie), inspecteur général des eaux et forêts, directeur de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 51 ans 8 mois de services civils et militaires. Officier du 17 décembre 1933.

### Fixation du pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition est autorisée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semences, et notamment son article 3;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sur la récolte 1954, les établissements de semences sont autorisés à acquérir, hors contrat, des céréales de semence dans les limites d'un pourcentage fixé comme suit, par rapport au tonnage dont ils se sont assuré la fourniture:

| | |
|---|---|
| Blés d'hiver et alternatifs | 2 p. 100. |
| Blés de printemps | 10 — |
| Avoines d'hiver | 15 — |
| Avoines et orges de printemps | 1 — |
| Escourgeon | 6 — |

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

### Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 11 août et 23 août 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

1er octobre 1954: M. Potiron (André), à Morne-Vert (Martinique), district n° 7, inspection de Fort-de-France.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er octobre 1954: M. Lapeyronnie (Jean), à Arpheuilles (Cher), maison forestière communale d'Arpheuilles, triage n° 33, inspection de Bourges;

1er octobre 1954: M. Plantier (Etienne), à l'Estrechure (Gard), maison forestière de la Perjurade, triage n° 14, inspection de Nîmes-Nord.

### Service agricole.

Par arrêté en date du 20 août 1954, Mlle Cormon, commis principal d'ordre et de comptabilité, est mutée, sur sa demande, à la direction des services agricoles de l'Oise.

Cette mutation prendra effet du 1er juillet 1954, date à laquelle l'intéressée a cessé ses fonctions au service du conseiller commercial en Allemagne.

### Service des haras.

Par arrêté en date du 20 août 1954, M. Le Texier, garde des haras, en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine, à dater du 1er août 1954.

La démission de M. Le Texier, garde au haras de Lamballe, est acceptée à dater du 1er août 1954.

Par arrêté en date du 20 août 1954, le garde Target, du haras de Compiègne, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, à dater du 24 juillet 1954.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 2 septembre 1954 portant titularisation d'un inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Reynaud (Jacques) est titularisé, pour compter du 4 juillet 1953, dans le grade d'inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Décret du 2 septembre 1954 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Legras (Marcel), administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, est nommé directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les dispositions du présent décret auront effet à compter de la date d'installation de M. Legras dans ses fonctions.

### Extension de la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de Seine et Seine-et-Oise.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail et, notamment, les articles 31 J et 31 K;

Vu la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de Seine et Seine-et-Oise (un additif) intervenue le 8 juillet 1952;

Vu un avenant et un règlement annexe d'embauchage intervenus le 29 avril 1954;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er juin 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de Seine et Seine-et-Oise (un additif) en date du 8 juillet 1952, de l'avenant et du règlement annexe d'embauchage en date du 29 avril 1954 intervenus entre:

Le syndicat national des courtiers d'assurances,

D'une part, et

Le syndicat des cadres et agents de maîtrise de courtage et agences d'assurances C. G. C.;
La fédération des ingénieurs et cadres C. F. T. C., section des cadres du courtage de l'assurance;
La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C.;
Le syndicat du personnel des organismes d'assurances de la région parisienne C. F. T. C.;
La fédération des employés et cadres C. G. T.- F. O.;
Le syndicat Force ouvrière du personnel des assurances de la région parisienne;
Le syndicat national des cadres de l'assurance C. G. T.-F. O.;
La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.;
Le syndicat des employés et agents de maîtrise de l'assurance C. G. T.;
Le syndicat national des cadres et inspecteurs du cadre C. G. T.,

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 4 nouveau de l'avenant et de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de l'additif à la convention concernant les producteurs et les inspecteurs-producteurs (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses annexes est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
ROBERT PAOLI.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publiée ci-après.

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### DES EMPLOYÉS, DES CADRES ET DES PRODUCTEURS DES CABINETS DE COURTAGE, D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE LA RÉGION PARISIENNE

(SEINE ET SEINE-ET-OISE)

En présence de: Mlle Lesimple, inspectrice du travail,

Entre les soussignés:

Le syndicat national des courtiers d'assurances, agissant sur le plan régional (Paris, Seine et Seine-et-Oise),

d'une part,

Et:

Les syndicats des employés ci-dessous énumérés:

1° Le syndicat des cadres et agents de maîtrise de courtage et agences d'assurances, C. G. C.;
2° La fédération des ingénieurs et cadres C. F. T. C., section des cadres du courtage de l'assurance;
3° La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C.;
4° Le syndicat du personnel des organismes d'assurances de la région parisienne, C. F. T. C.;
5° La fédération des employés et cadres C. G. T. F. O.;
6° Le syndicat force ouvrière du personnel des assurances de la région parisienne;
7° Le syndicat national des cadres de l'assurance C. G. T. F. O.;
8° La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.;
9° Le syndicat des employés et agents de maîtrise de l'assurance C. G. T.;
10° Le syndicat national des cadres et inspecteurs du cadre C. G. T.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour valoir convention collective du travail:

Art. 1er. — La présente convention règle les rapports entre tous employeurs inscrits au registre du commerce avec la mention « courtage d'assurances et/ou de réassurances », d'une part et le personnel des deux sexes de toutes catégories appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, annexes ou connexes, et ayant à leur égard un lien de subordination créant contrat de travail, d'autre part.

*Durée de la convention.*

Art. 2. — La présente convention, conclue pour une durée d'un an, se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de l'une ou de l'autre des parties, donné par lettre recommandée deux mois avant son échéance en vue de la dénonciation ou de la revision de ladite convention.

A tout moment, la présente convention pourra être revisée partiellement sans que cette demande de revision constitue une dénonciation pour le reste de la convention.

A seule fin que les pourparlers aboutissent rapidement, la partie contractante qui dénoncera ladite convention ou en demandera la revision partielle devra accompagner d'un nouveau texte la dénonciation ou la demande de revision.

En cas de dénonciation ou de demande de revision partielle et tant qu'un nouvel accord ne sera pas conclu, la présente convention continuera à produire ses pleins effets pendant les six mois qui suivront la dénonciation ou la demande de revision partielle.

*Droits syndicaux.*

Art. 3. — Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que la liberté de faire partie de tout syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, les mutations ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

La répercussion sur l'activité professionnelle d'un salarié de l'exercice des fonctions syndicales, à quelque titre que ce soit, ne peut en aucun cas être l'occasion de sanction, brimade ou disposition de nature à gêner tant son avancement personnel normal que l'exercice de son mandat.

Il est précisé que les représentants syndicaux visés ci-dessus bénéficieront des mêmes avantages horaires que les membres titulaires des comités d'entreprises.

Les organisations syndicales s'efforceront de tenir compte des nécessités de l'exécution du travail professionnel dans le choix de leurs délégués appelés à exercer un mandat en dehors de leur entreprise sans que cette disposition puisse constituer une entrave au libre exercice du droit syndical.

En cas de contestation les parties en référeront à la commission paritaire.

Si une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un employé comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Le licenciement d'un représentant syndical est soumis aux mêmes règles que celui d'un délégué du personnel ou membre d'un comité d'entreprise.

Ces interventions ne font pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Il doit être mis à la disposition des organisations syndicales représentées au sein de l'entreprise, des panneaux d'affichages destinés à recevoir toutes communications d'ordre professionnel ou syndical.

. . . . . .

*L'article 4 nouveau figure dans l'avenant du 29 avril 1954.*

*Conseil de discipline.*

Art. 5. — Dans chaque entreprise où, conformément à la loi, il doit y avoir des délégués du personnel, il sera institué un conseil de discipline, chargé de formuler un avis à la demande de l'une des parties ou d'un délégué titulaire ou suppléant ou d'un représentant syndical au sein de l'entreprise, sur les sanctions demandées ou prononcées à la suite de fautes professionnelles graves ou d'actes d'indiscipline dont la forme ou la répétition authentifiée par des observations écrites constitue une faute grave pouvant donner lieu à sanction.

Art. 6. — Le conseil de discipline est composé à parité de représentants de l'employeur et du personnel. Le nombre des membres de ce conseil ne peut être inférieur à 4, les représentants salariés devant appartenir au même collège que l'intéressé.

La présidence du conseil sera assurée alternativement par l'employeur ou son représentant ou un représentant du personnel.

En cas de difficulté de fonctionnement du conseil de discipline (notamment inexistence de délégué du personnel), le litige sera porté obligatoirement devant la commission paritaire prévue à l'article 7 de la présente convention.

Dans tous les cas, l'intéressé pourra faire appel devant cette dernière commission où il pourra être assisté par un défenseur de son choix.

L'intéressé recevra communication des pièces relatives aux griefs qui lui sont reprochés, avant sa comparution devant le conseil de discipline. De leur côté, les membres du conseil de discipline ont tout pouvoir pour examiner le dossier de l'intéressé.

Il sera établi un procès-verbal de la délibération du conseil de discipline dont un exemplaire sera remis à chacune des parties et aux intéressés.

Ces différentes dispositions ne font pas obstacle pour l'une des parties à recourir à la juridiction compétente.

Au cas où il n'existe pas de conseil dans l'entreprise, les litiges sont portés directement devant la commission paritaire.

*Commission paritaire.*

Art. 7. — Il sera institué une commission paritaire, chargée d'étudier en collaboration les questions d'intérêt général relatives à la profession des employés de courtage d'assurances, ainsi qu'à l'application et à l'interprétation de ladite convention. Elle s'efforcera en cas de conflit de rechercher un accord entre les parties.

La commission paritaire sera composée de représentants des employeurs et de représentants des organisations syndicales, signataires des présentes conventions.

Le règlement de son fonctionnement sera fixé par les parties contractantes et la première désignation des membres de la commission sera faite par elle à la signature de la présente convention.

*Embauchage.*

Art. 8. — Les dispositions relatives à l'embauchage seront définies dans un règlement annexe à la présente convention.

. . . . . .

*L'article 9 nouveau figure à l'avenant du 23 avril 1954.*
*Catégories et salaires minima.*

Art. 10. — Le personnel des cabinets de courtage d'assurances est réparti selon les catégories suivantes:

1re Catégorie. — Minimum. 17.955 F.

Garçon de courses, cycliste (sans transport de fonds). — Employés effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tout autre moyen et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons.

Garcon de bureau. — Employés qui font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuant les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

2e Catégorie (1er échelon). — Minimum: 21.877 F.

Dactylo débutant. — Employés ayant mois de 6 mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par un dactylographe qualifié.

Téléphoniste. — Employés occupés à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard.

Garçon de courses, cycliste (avec transports de fonds limités à 10.000 F). — Employés effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement soit à pied, soit à bicyclette ou par tout autre moyen et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons, parfois d'encaisser ou de débourser le montant des quittances.

Aide-archiviste. — Employés chargés de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis.

2e échelon. — Minimum: 22.444 F.

Dactylographe 1er degré. — Employés ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2e degré (dans la profession pouvant effectuer des travaux de copie sans initiative ni calcul).

Sténodactylographe débutant. — Employés ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiés, sont capables de travaux simples de sténodactylographie.

Employé aux écritures d'ordre. — Employés s'occupant notamment des fichiers échéanciers, enregistrement aux livres de commissions, aux livres de quittances.

Archiviste. — Classement et responsabilité de ce classement.

3e échelon. — Minimum: 22.921 F.

Dactylographe 2e degré. — Employés sur machine à écrire, capables de 40 mois minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

4e échelon. — Minimum: 23.940 F.

Sténodactylo 1er degré. — Employés ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylos 2e degré.

Démarcheur 1er degré. — Employés de tous services et démarcheurs dans les compagnies, s'occupant des affaires faciles sans initiative.

Standardiste. — Employés exclusivement occupés à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Garçon de recettes. — Encaissements à l'extérieur ou à domicile.

Dactylo 3e degré. — Employés dactylo ayant des connaissances suffisantes pour la mise au point, la disposition des propositions et intercalaires sur minutes sommairement préparées et de rédaction simple.

Teneur de livres — Employés chargés de la tenue des livres auxiliaires et de la comptabilité ou de travaux analogues à l'exclusion des balances et arrêtés de comptes.

2e Catégorie (1er échelon). — Minimum: 25.137 F.

Sténodactylographe 2e degré. — Employés capables de 100 mots sténo, 40 mois minute à la machine sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

2e échelon. — Minimum: 26.035 F.

Démarcheur 2e degré. — Employés de tous services et démarcheurs dans les compagnies, capables de discussion ou de tarification simple sur indications sommaires.

Aide-caissier. — Employés chargés des opérations de caisse sous la responsabilité du caissier, du comptable ou de l'employeur.

Aide-comptable. — Employés ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de poser et de vérifier des balances et de faire tous travaux analogues sous la responsabilité du comptable ou de l'employeur.

Lecteur contrôleur de pièces. — Employés chargés du contrôle matériel des pièces après leur confection.

Mécanographe comptable. — Employés effectuant des travaux sur machine comptable, ayant une certaine initiative dans l'organisation de leur travail et possédant des notions de comptabilité.

3e échelon. — Minimum: 26.875 F.

Sténodactylographe correspondancier. — Employés répondant à la définition de sténodactylographe 2e degré et chargés couramment de répondre seuls à des lettres simples ou sur indications sommaires.

4e Catégorie (1er échelon). — Minimum: 27.410 F.

Démarcheur qualifié pratiquant une seule branche. — Employés de tous services et démarcheurs dans les compagnies, ayant les capacités nécessaires pour la rédaction, la tarification, le placement et la discussion des principaux contrats d'assurance ou de réassurance sous la direction d'un cadre ou de l'employeur.

Comptable et caissier comptable. — Employés diplômés ou non justifiant de connaissances techniques et administratives travaillant sous l'autorité d'un cadre, d'un expert comptable ou de l'employeur.

2e échelon. — Minimum: 29.085 F.

Démarcheur qualifié pratiquant plusieurs branches. — Employés de tous services et démarcheurs dans les compagnies, ayant les capacités nécessaires pour la rédaction, la tarification, le placement et la discussion des principaux contrats d'assurance ou de réassurance dans toutes les branches sous la direction d'un cadre ou de l'employeur.

Secrétaire sténodactylographe. — Employés répondant à la définition du sténodactylographe 2e degré et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire, collaborant particulièrement avec l'employeur, l'administrateur, le directeur ou le chef de service commercial administratif ou technique. Rédigeant la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché; peut être chargé du classement de certains dossiers.

Service contentieux sinistres. — Employés qualifiés du service contentieux sinistres pouvant éventuellement accomplir des démarches de caractère administratif pour instruire et régler des recours simples.

*Agents de maîtrise.*

Employés des catégories ci-dessus qui, par suite des qualités démontrées dans leur emploi méritent un avantage particulier.

Les salaires correspondant à la catégorie et à l'échelon de leur classification doivent être majorés de 10 p. 100.

*Jeunes employés.*

Les salaires des jeunes employés âgés de moins de dix-sept ans sont fixés en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle dans les conditions suivantes:

De 14 à 15 ans..... 50 p. 100
De 15 à 16 ans..... 60 —
De 16 à 17 ans..... 70 —

à l'exclusion des jeunes employés mariés ou chargés de famille (enfants) qui toucheront quel que soit leur âge les salaires des adultes.

D'autre part, il est convenu que les jeunes employés, quel que soit leur âge, appelés à tenir dans les mêmes conditions et à rendement similaire, un emploi tenu habituellement par un adulte, recevront le salaire, sans abattement, correspondant à cet emploi.

En outre, les jeunes employés de moins de dix-sept ans maintenus dans le même emploi au cours de leurs deux premières années de présence, recevront obligatoirement les appointements de leur catégorie ou échelon sans abattement.

*Prime d'ancienneté.*

Les salaires minima précités seront majorés d'une prime d'ancienneté calculée comme suit:

Après trois ans de présence, mais à dater du jour d'entrée dans l'entreprise, 1 p. 100 par année de présence avec maximum de 25 p. 100 sur le salaire minimum du grade.

*Prime de langues étrangères.*

Il convient de majorer le salaire mensuel de l'employé intéressé d'un pourcentage calculé sur le salaire minimum garanti, fixé actuellement à 21.877 F pour 40 heures de travail par semaine, soit:

8 p. 100 pour un traducteur;
13 p. 100 pour un traducteur rédacteur;
9 p. 100 pour un sténodactylo traducteur;
14 p. 100 pour un sténodactylo rédacteur traducteur.

*Prime de transports.*

Elle est fixée à 1.200 F par mois.

*13e mois.*

Les salaires minima de la présente classification s'entendent pour une durée mensuelle de travail calculée à raison de 40 heures par semaine. Ils doivent être augmentés en fonction du nombre d'heures supplémentaires. Ils ne comprennent pas l'allocation dite du 13e mois qui reste payable en fraction ou en une seule fois.

**Cadres.**

*Définition des cadres du courtage d'assurances.*

Agents ou employés supérieurs des services intérieurs ou extérieurs, possédant une technique professionnelle utilisée dans l'assurance et exerçant par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature.

Dans certains cas, quoique n'ayant pas de surveillance ou de commandement, certains employés supérieurs peuvent être assimilés aux cadres, en raison de leur compétence ou responsabilité.

Il est précisé que les délégations de signatures limitées à des opérations déterminées, qui seraient données à des chefs ou sous-chefs n'entraîneront pas automatiquement l'assimilation au grade de fondé de pouvoir.

*Classification des cadres.*

Inspecteurs recours ou sinistres (minimum: 41.895 F). — Employés justifiant d'un diplôme ou de connaissances lui permettant l'exercice de recours ou le règlement de sinistres importants.

Sous-chef de service (minimum: 41.895 F). — Membres des cadres qui assument sous l'autorité soit du chef de service, soit du fondé de pouvoir, soit de la direction, soit de l'employeur, la répartition et le contrôle du travail, la surveillance et le contrôle des employés.

Chef adjoint (minimum: 49.077 F). — Membres des cadres qui assument, adjoints aux chefs de services et sous leur contrôle, l'organisation, l'activité, ainsi que la discipline et, en général, le fonctionnement d'un service selon la structure du cabinet.

Chef de service (minimum: 53.865 F). — Membres des cadres qui assument la responsabilité, l'organisation, l'activité, ainsi que la discipline et, en général, le fonctionnement d'un service.

Fondé de pouvoir (minimum: 59.850 F). — Membres les plus élevés de la hiérarchie des cadres, auxquels la direction du cabinet de courtage ou l'employeur a délégué tout ou partie de sa signature et de ses pouvoirs. Ils coordonnent en général les services du cabinet de courtage.

Il est entendu que le salaire du fondé de pouvoir sera supérieur au moins de 10 p. 100 du salaire du cadre le mieux payé de l'entreprise.

Aux salaires minima fixés ci-dessus doivent être ajoutés, comme pour les employés, les primes d'ancienneté, de langues étrangères, de transports et le 13e mois.

*Perfectionnement professionnel.*

Art. 11. — Les employeurs s'engagent à faciliter, dans la mesure des nécessités du service, la formation professionnelle des employés.

A tous les employés suivant les cours professionnels, soit de l'école polytechnique d'assurances, soit de l'institut des finances et des assurances, soit de l'école de législation professionnelle, soit de l'école nationale d'assurances (cycle élémentaire) et justifiant de leur assiduité, les cabinets de courtage s'engagent à attribuer une prime annuelle qui ne peut être inférieure à 10 p. 100 du salaire mensuel de l'intéressé à la fin de l'année scolaire.

Les employés qui suivront les cours par correspondance bénéficieront des mêmes avantages.

*Prime de technicité.*

Art. 12. — En sus des salaires actuellement payés et des minima prévus, il sera alloué une prime dite « prime de technicité » aux employés titulaires des certificats ou diplômes ci-dessous énumérés, calculée sur les bases suivantes:

1) C. A. P. — Prime annuelle de 30 p. 100 du salaire mensuel de la 1re catégorie professionnelle.

2) Certificats de fin d'études des écoles professionnelles (école polytechnique d'assurances, institut des finances et des assurances, école de législation professionnelle. — Prime annuelle de 50 p. 100 du salaire mensuel de la 1re catégorie professionnelle.

3) Brevet professionnel. — Primes annuelles de 60 p. 100 du salaire mensuel de la 1re catégorie professionnelle.

4) Ecole nationale d'assurances (cycle normal). — Le salaire mensuel de l'intéressé sera, à son retour dans l'entreprise, augmenté d'au moins 75 p. 100 de la différence entre le salaire qu'il touchait à son entrée à l'école et le salaire du sous-chef.

Les cadres ne bénéficient pas des primes de technicité.

*Allocations familiales.*

Art. 13. — Les allocations familiales seront celles résultant de la législation en vigueur.

*Commissions.*

Art. 14. — Les employés de toutes catégories des services intérieurs et extérieurs, sauf les producteurs ou inspecteurs producteurs faisant l'objet de l'additif aux présentes conventions, recevront sur les affaires qu'ils placeront auprès de l'entreprise où ils sont employés, sauf convention spéciale pour chaque affaire, une commission de 50 p. 100 (cinquante pour cent) de la commission nette, sans participation dans les rappels.

En cas de départ de l'employé et sauf convention spéciale pour chaque affaire, les dossiers de ses affaires lui seront remis s'il le désire, l'employeur s'engageant à lui en reconnaître la propriété.

Art. 15. — Le 13e mois, les primes de technicité, les allocations familiales, la cotisation patronale des assurances sociales, le remboursement des frais de déplacement et les commissions prévues à l'article 14 n'entrent pas dans le calcul des salaires minima.

*Interdictions.*

Art. 16. — Sont contraires aux dispositions de la présente convention: toutes obligations prévoyant l'interdiction pour un employé des services intérieur ou extérieur d'un cabinet de courtage d'assurance, de se replacer dans un autre cabinet de courtage d'assurance ou même dans une entreprise dont l'activité ressort partiellement du courtage d'assurances ou de réassurances.

Néanmoins, tout employé des services précités, producteurs exceptés, quittant, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, un cabinet de courtage d'assurances ou de réassurances s'interdit formellement de démarcher directement ou de manière indirecte la clientèle appartenant à l'employeur qu'il vient de quitter.

En ce qui concerne les producteurs, l'interdiction ci-dessus est limitée à dix ans commençant à courir du jour de leur départ.

De même, tout employeur ayant, par les dispositions de la présente convention, ou par convention écrite, reconnu à un de ses employés, quels que soient sa catégorie ou son grade, la propriété d'une clientèle déterminée, s'interdit, après le départ définitif dudit employé, d'en effectuer ou faire effectuer le démarchage de manière directe ou indirecte, cette interdiction étant fixée à dix ans pour la clientèle des producteurs, sauf convention contraire.

Les contrevenants à ce qui précède seront appelés à comparaître soit devant la commission paritaire, soit devant le syndicat des courtiers alerté par la commission paritaire. Les avis et propositions de la commission paritaire et du syndicat des courtiers seront communiqués officiellement par ces organismes au tribunal appelé à juger le différend.

*Délai-congé. — Indemnité de licenciement.*

Art. 17. — La durée du préavis réciproque sera de un mois pour les employés et ouvriers, trois mois pour les cadres sauf en cas de faute grave.

Dans les cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'employé, la partie qui n'observe pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Dans le cas ou un collaborateur démissionnaire ou congédié trouve un emploi avant la fin du préavis, il a le droit, sauf impossibilité de service dont l'employeur devra faire la preuve le cas échéant, de quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis prévue ci-dessus, ses appointements étant limités dans ce cas à la période pendant laquelle il est resté en fonction.

Pendant la période de préavis, les employés sont autorisés en prévenant l'employeur, à s'absenter pour recherche d'emploi, pendant deux heures au maximum par jour, et ce, sans réduction de salaires.

L'indemnité de licenciement ne pourra être inférieure à un mois de traitement pendant les quatre premières années. Elle sera augmentée d'une indemnité calculée sur la base de 25 p. 100 (vingt-cinq pour cent) du salaire mensuel par année de présence au-dessus de quatre et jusqu'à quinze années de présence; enfin, pour les années au delà de quinze années de présence, l'indemnité sera portée à 50 p. 100 du salaire mensuel par année de présence, étant précisé que l'indemnité totale de licenciement ne pourra pas dépasser une année de salaires.

Le salaire mensuel considéré ci-dessus est égal au douzième du total des salaires des douze derniers mois.

En cas de mise à la retraite à partir de soixante-cinq ans, l'indemnité de licenciement sera due lorsque la retraite perçue par l'intéressé au titre des dispositions prises par son dernier employeur ou acquises dans la profession sera inférieure à la moitié du salaire minimum professionnel garanti. Il sera également tenu compte des avantages particuliers que l'employeur avait pu réserver à l'employé.

Ces dispositions sont applicables, sauf le cas de rupture de contrat par suite de cas de force majeure, entendu au sens collectif corporatif.

Des dérogations pourront être apportées à ces dispositions lorsque la rupture du contrat sera le fait d'un cas de force majeure résultant de mesures législatives, collectives et corporatives. Dans ce cas, la commission paritaire sera obligatoirement saisie aux fins d'examen.

*Congés annuels payés.*

Art. 18. — Les employés auront droit à des congés annuels payés établis sur les bases suivantes:

*a*) Pour les employés ayant moins d'un an de service, au congé résultant de la législation en vigueur, étant entendu qu'un samedi jour de départ, ne sera pas compté dans le congé annuel;

*b*) Pour les employés ayant plus d'un an et moins de dix ans de services, à un congé payé annuel de trois semaines, comprenant 18 (dix-huit) jours ouvrables;

*c*) Pour les employés ayant au moins 10 (dix) ans de service continu à un congé annuel de quatre semaines comprenant 24 (vingt-quatre) jours ouvrables;

*d*) Pour les cadres et agents de maîtrise, après un an de présence, à un congé payé annuel d'un mois (calculé de date à date).

Le samedi est compté comme jour ouvrable s'il n'est pas férié.

La période de vacances s'étendra du 1er mai au 31 octobre.

L'employé aura droit à son congé réglementaire annuel dans la période précitée, en totalité ou en partie.

Il pourra, toutefois, demander à prendre son congé annuel en dehors de cette période, l'employeur restant libre de l'accorder ou de le refuser suivant les besoins du service.

Si le congé annuel était fixé en dehors de la période normale sur l'initiative de l'employeur, la durée du congé réglementaire devrait être obligatoirement prolongée de 3 (trois) jours.

*Permissions exceptionnelles.*

Art. 19. — Pour des motifs dûment justifiés, des permissions exceptionnelles, de courte durée, pourront être accordées par l'employeur en dehors des congés annuels et ce, dans les limites imposées par les possibilités du service.

Ces permissions ne donneront pas lieu à retenue sur le traitement si elles sont motivées par le mariage de l'employé, par la naissance d'un de ses enfants, ou par le décès d'un de ses proches parents.

Ces permissions exceptionnelles ne pourront être inférieures à une semaine pour le mariage de l'intéressé et à trois jours pour le décès d'un proche parent.

*Service militaire.*

Art. 20. — Le employés ayant quitté leur emploi pour effectuer leur service militaire ou des périodes obligatoires, seront repris à l'expiration du temps passé sous les drapeaux avec les mêmes avantages qu'avant leur départ.

Les périodes de réserve obligatoires seront payées régulièrement.

*Maternité.*

Art. 21. — Un congé total de quatre mois avec traitement entier est accordé aux employées en état de grossesse pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement, sous déduction des indemnités versées au titre de la Sécurité sociale. Ce congé devra comprendre dans son intégralité la période pendant laquelle la sécurité sociale alloue les prestations de maternité.

L'intéressée peut, sur sa demande, être mise en disponibilité pendant un an, aussitôt après la période ci-dessus fixée, si elle justifie qu'elle élève elle-même son enfant.

A l'expiration de ce délai, elle est reprise par l'employeur dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous ses droits.

*Maladie.*

Art. 22. — En cas d'indisponibilité pour maladie dûment constatée, quand l'employeur le demande, par le médecin qu'il désigne, les employés ayant plus d'un an de présence recevront le total de leurs appointements pendant trois mois à compter de leur indisponibilité et la moitié de leurs appointements pendant trois mois suivants, sous déduction, des indemnités journalières versées au titre de la Sécurité sociale.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un employé au cours d'une année civile, la durée du plein et du demi-traitement dus par l'employeur n'excédera pas au total celle des périodes indiquées ci-dessus si la cause de ces congés est la même maladie. Ce dernier point sera établi, s'il y a lieu, par expertise contradictoire, le médecin désigné par l'employeur et le médecin traitant, désignant au besoin un troisième médecin pour les départager. L'employeur accepte, dans ce cas, de supporter les honoraires du troisième médecin.

Les absences justifiées par l'incapacité de travail résultant de maladies dûment constatées ne constituent pas, par elles-mêmes et de plein droit, une rupture de contrat de travail, à la condition que ces absences ne dépassent pas six mois dans l'année pour une même maladie (la période de référence partira du début de la maladie).

Toutefois, l'obligation pour la bonne marche de l'entreprise de pourvoir au remplacement de l'intéressé, amènera la rupture du contrat de travail par cas de force majeure, à l'expiration du délai de six mois. Notification en sera faite à l'intéressé par lettre recommandée au moins un mois avant l'expiration du contrat de travail.

En cas de licenciement, l'intéressé aura droit seulement à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 17.

L'employé dont la guérison aura été constatée par le médecin désigné par l'employeur, sera repris si une vacance se produit dans le même emploi, ou un emploi similaire dans le délai d'un an à compter de son licenciement avec possibilité de rembourser l'indemnité de licenciement pour bénéficier de tous ses droits antérieurs.

Art. 23. — La présente convention sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes, au ministère du travail et pour le dépôt au secrétariat des prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail.

---

ADDITIF CONCERNANT LES PRODUCTEURS ET LES INSPECTEURS-PRODUCTEURS LIÉS AUX COURTIERS D'ASSURANCES PAR CONVENTION DE PRODUCTION AVEC SUBORDINATION A L'EMPLOYEUR

Définition. — Est considéré comme producteur ou inspecteur-producteur l'employé lié au courtier d'assurances par une convention spéciale de production constatée par écrit avec subordination à l'employeur et exclusivité à son profit, de son activité, de l'emploi de son temps et de toutes les affaires d'assurances qu'il peut avoir l'occasion de réaliser.

Art. 1er. — Le présent additif règle les rapport entre les employeurs et les producteurs et inspecteurs-producteurs, tels qu'ils sont définis ci-dessus, dans les cabinets de courtage de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise).

Les dispositions précédentes de la convention collective de travail entre les employeurs et les employés de toutes catégories des services intérieurs et extérieurs, y sont applicables, sauf les modifications ci-après :

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 sont modifiées par les suivantes :

Les producteurs des deux sexes engagés dans un cabinet de courtage seront admis tout d'abord à titre d'essai, pendant une période d'un an. Si, au cours de cette période, l'employeur est amené à congédier l'intéressé, ce congédiement peut avoir lieu sans préavis pendant le premier mois et dans les conditions d'usage pour les mois suivants.

Le producteur, maintenu dans son emploi après la période d'essai, participera aux avantages définis par la convention et sera titularisé s'il est âgé de 21 ans au moins.

Art. 3. — L'article 10 du contrat collectif est remplacé par le suivant :

Les producteurs qu'ils soient rémunérés par :

1° Des appointements fixes;

2° Des appointements fixes et/ou des commissions;

3° Par des commissions,

ne pourront, en aucun cas, recevoir des rémunérations annuelles totales inférieures aux salaires minima des salariés de la 4e catégorie 2e échelon, pendant la première année et aux salaires d'un sous-chef de bureau après un an de présence.

Les producteurs qui seront tenus d'effectuer des travaux administratifs, sans rapport avec leur production recevront obligatoirement des appointements fixes, qui devront être déterminés dans le contrat de travail. Ces appointements seront soumis aux mêmes règles que les salaires de la profession et entreront en ligne de compte dans le calcul du minimum garanti.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus remplacent l'article 14 de la convention collective.

Les affaires d'assurances que le producteur peut réaliser rentreront dans l'une des trois catégories ci-après, sauf accord particulier prévu dans le contrat de travail ou pouvant être pris au moment de la réalisation d'une affaire:

*a*) Affaires concernant les risques personnels du producteur ou ceux de sa famille;

*b*) Affaires réalisées par le producteur à la suite de recherches laissées à son initiative.

Pour être considérées comme entrant dans l'une de ces catégories, ces affaires devront donner lieu à la remise d'une reconnaissance au producteur par l'employeur au moment de leur réalisation et précisant la catégorie de l'affaire (*a* ou *b*), étant entendu qu'une affaire pourra être catégorisée *a*) d'un commun accord entre les parties, quoique ne concernant pas les risques personnels du producteur ou ceux de sa famille.

*c*) Toutes autres affaires.

Les modalités de commissionnement pour ces trois catégories d'affaires seront fixées de gré à gré.

En cas de départ du producteur, les affaires de la catégorie *a*) seront au gré de celui-ci, soit reprises par lui, soit laissées en gérance dans les maisons de courtage sous le nom desquelles elles ont été réalisées.

Si ces affaires restent en gérance, elles seront grevées des rémunérations qui devront être versées à toute personne dont l'intervention serait nécessaire pour tenir le rôle que le producteur remplissait avant son départ.

Toutes les affaires des catégories *b*) et *c*) sont et demeureront la propriété de l'employeur, mais en cas de départ du producteur le droit aux commissions de la catégorie *b*) subsistera en sa faveur et, en cas de décès, en faveur de ses ayants droit (limités aux conjoints, aux descendants et ascendants ou autre personne spécialement désignée par lui) aussi longtemps que les affaires auxquelles elles s'attachent demeureront dans le portefeuille de l'employeur.

Toutefois ces commissions seront réduites du tiers, pour permettre à l'employeur de faire face, par la suite, aux frais occasionnés par le départ du producteur.

Les affaires de la catégorie *c*) ne pourront, en aucun cas, donner droit à la perception d'aucune commission par le producteur ou ses ayants droit, après rupture du contrat de travail.

Art. 5. — Sont contraires aux présents accords, toutes conventions particulières prévoyant l'interdiction pour un producteur, de se replacer dans un autre cabinet de courtage ou dans toute entreprise s'occupant d'assurances, sauf dans le cas où cette interdiction serait limitée dans le temps à une durée de deux ans, et dans l'espace à la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise).

Et ce, sous les réserves suivantes:

Pendant tout le temps où l'activité du producteur serait limitée par l'interdiction ci-dessus, il devrait recevoir une « indemnité compensatrice » mensuelle qui ne pourra être inférieure à:

Un quart de la moyenne mensuelle des salaires et/ou commissions que le producteur aura perçus sur les affaires de la catégorie *c*) au cours des trois dernières années de présence dans le cabinet qui l'employait, pour ceux ayant moins de cinq ans de présence continue;

Un tiers de la moyenne mensuelle, comme il est dit ci-dessus, pour ceux ayant de cinq à dix ans de présence continue;

La moitié de la moyenne mensuelle, comme il est dit ci-dessus, pour ceux ayant plus de dix années de présence continue.

Cette indemnité compensatrice, payée par mensualité, ne se justifiant que si la restriction de l'activité professionnelle du producteur lui porte préjudice, il est convenu que l'employeur pourra, à tout moment, demander l'annulation ou la revision de cette indemnité compensatrice.

*En cas de contestation, les parties devront se soumettre à l'arbitrage de la commission paritaire dont la sentence sera exécutoire pour les deux parties. Si la commission paritaire ne peut trouver un compromis, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.*

Dans l'estimation de la nouvelle situation du producteur, il sera tenu compte des participations que l'employeur continuerait à lui verser sur les affaires de la catégorie *b*).

Art. 6. — Les dispositions de l'article 17 sont applicables ainsi complétées:

L'indemnité pour inobservation du préavis, et l'indemnité de licenciement seront calculées sur le chiffre moyen mensuel de la totalité des rémunérations que le producteur aura touchées à titre d'appointements fixes et en commissions sur les affaires de la catégorie *c*) au cours des trois dernières années. Il sera également tenu compte des avantages particuliers que l'employeur avait pu lui réserver.

Fait à Paris en vingt exemplaires, le 8 juillet 1952.

(Suivent les signatures.)

---

## AVENANT DE MODIFICATION

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DES CADRES ET DES PRODUCTEURS DES CABINETS DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE LA RÉGION PARISIENNE (SEINE ET SEINE-ET-OISE)

Entre les soussignés:

Le syndicat national des courtiers d'assurances, agissant sur le plan régional (Paris, Seine et Seine-et-Oise),

D'une part,

Et les syndicats des employés ci-dessous énumérés:

1° Le syndicat des cadres et agents de maîtrise de courtage et agences d'assurances (C. G. C.);
2° La fédération des ingénieurs et cadres C. F. T. C., section des cadres du courtage de l'assurance;
3° La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C.;
4° Le syndicat du personnel des organismes d'assurances de la région parisienne C. F. T. C.;
5° La fédération des employés et cadres C. G. T.;
6° Le syndicat force ouvrière du personnel des assurances de la région parisienne;
7° Le syndicat national des cadres de l'assurance C. G. T.-F. O;
8° La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.;
9° Le syndicat des employés et agents de maîtrise de l'assurance C. G. T.;
10° Le syndicat national des cadres et inspecteurs du cadre C. G. T.,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### 1° *Délégués du personnel et comité d'entreprise.*

L'article 4 est remplacé par le suivant:

« Dans chaque cabinet de courtage d'assurances il sera institué, s'il y a lieu, des délégués du personnel et un comité d'entreprise, dont les attributions, le mode de désignation et le financement des œuvres sociales gérées par lui sont régis par les textes légaux en vigueur.

« Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise un local leur permettant de réunir le personnel pour des communications d'ordre professionnel ou syndical et ce, en dehors des heures de travail.

« *La date des élections sera fixée en avril de chaque année, en accord avec les représentants dans l'entreprise des organisations syndicales signataires, et sera annoncée quinze jours pleins à l'avance par une note de service.*

« *La liste des électeurs par collège sera établie par la direction et affichée quinze jours avant le scrutin.*

« *D'autre part, les listes des candidats devront être affichées au moins trois jours ouvrables avant les élections.*

« *Toutes réclamations au sujet de ces listes devront être formulées par les intéressés quarante-huit heures au moins avant l'élection.*

« Le personnel absent pourra voter par correspondance ».

### 2° *Titularisation.*

L'article 9 est remplacé par le suivant:

« Les employés des deux sexes engagés dans un cabinet de courtage sont admis tout d'abord, à titre d'essai, pendant une période d'un mois.

« Tout embauchage devra faire l'objet, au cours de la période d'essai, d'une lettre précisant la catégorie et l'échelon de l'emploi de l'intéressé et son salaire d'embauche. En outre, les cabinets de courtage qui exerceront conjointement un ou plusieurs mandats d'agents devront mentionner dans la lettre prévue ci-dessus l'activité au titre de laquelle l'intéressé est embauché.

Si l'employeur ou l'employé est amené à rompre le contrat de travail avant la titularisation, cette rupture peut avoir lieu sans préavis pendant la période d'essai et dans les conditions d'usage pour les mois suivants.

« L'employé maintenu dans son emploi après la période d'essai est admis à la fin de celle-ci à titre auxiliaire et devra être titularisé au plus tard onze mois après.

« Les membres du personnel ayant déjà cinq ans de pratique professionnelle dans un emploi similaire ou supérieur à celui dans lequel ils sont embauchés seront titularisés à l'expiration de la période d'essai d'un mois.

« Du fait de cette titularisation, l'employé participera aux avantages définis aux articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ».

---

## REGLEMENT ANNEXE D'EMBAUCHAGE

### PRÉVU PAR L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Quels que soient le grade et la catégorie professionnelle de la personne à recruter, à l'exclusion des producteurs et inspecteurs producteurs, visés à l'additif de la convention collective, les employeurs font connaître au bureau de la main-d'œuvre des assurances toutes les offres d'emploi. Ils lui indiquent l'endroit où les

candidats seront reçus, les jours et heures de réception, la liste des pièces susceptibles d'être demandées:

Pièces d'identité comportant notamment les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile;
Pièces justifiant des charges de famille;
Pièces justifiant des études faites, des diplômes possédés;
Pièces justifiant d'un droit de placement privilégié: démobilisés ou assimilés, pères de famille;
Carte d'assurances sociales;
Certificat de travail;
Extrait de casier judiciaire.

Le bureau de la main-d'œuvre des assurances, dès réception des offres, devra faire présenter à l'employeur, dans le délai d'une semaine, les demandeurs d'emploi en tenant compte du droit de présentation prioritaire dont certains d'entre eux peuvent être bénéficiaires.

Tout employeur qui refuse un candidat présenté par le bureau de la main-d'œuvre des assurances doit indiquer à ce dernier son avis motivé.

Tout embauchage fait l'objet d'un contrat écrit. Toutefois ce contrat ne pourra être signé qu'après examen médical subi par l'intéressé devant le médecin du travail attaché à l'établissement.

Les membres du personnel engagés par un employeur sont admis, tout d'abord, à titre d'essai pendant un délai de un mois.

Si au cours de cette période d'essai, l'employeur est amené à congédier les intéressés, ce congédiement peut avoir lieu sans préavis, et ce, réciproquement.

Les membres du personnel maintenus dans leur emploi après leur période d'essai, sont admis à la fin de celle-ci à titre auxiliaire pendant un nouveau délai, ne pouvant excéder onze mois, à l'issue duquel ils devront être titularisés.

Si, au cours de cette période d'auxiliarat, l'employeur est amené à congédier les intéressés, ce congédiement se fera avec le préavis d'usage minimum de un mois, et ce réciproquement.

Tout membre du personnel doit être classé par l'employeur dans une catégorie et échelon ou grade d'emploi en se référant à la nomenclature des emplois visés à l'article 10 de la convention collective.

Ce sont les fonctions effectivement exercées et l'importance réelle du poste occupé par chaque intéressé qui doivent déterminer sa classification et non les titres ou diplômes dont il peut être pourvu.

La suppléance totale temporaire excédant trois mois (dans une période de référence de douze mois à dater de la première suppléance, chaque remplacement étant au moins égal à un mois consécutif. La suppléance pendant la période de congé annuel, tout en entrant dans le décompte de la durée de la suppléance, ne donnera aucun droit à indemnité d'intérim) et quatre mois dans le cas de maternité dans un emploi, donnera lieu à une indemnité d'intérim. Cette indemnité sera égale au moins à la différence entre le salaire de base de l'emploi provisoire tenu et le salaire de base de l'emploi de l'intéressé.

L'engagement faisant suite à la période d'essai est confirmé par une lettre de l'employeur dans laquelle sont indiqués le titre, la fonction et le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Le contrat d'embauchage peut prévoir la confirmation tacite de cet engagement et la classification individuelle à la fin de la période d'essai si celle-ci s'avère satisfaisante.

Toute modification au contrat de travail individuel et notamment, s'il y a lieu, celle intervenant à la titularisation, fait l'objet d'un avenant écrit.

L'employé devra faire une déclaration de toutes les modifications intervenant dans sa situation, postérieurement à son engagement, et qui sont susceptibles d'entraîner une modification des obligations de l'employeur. Il devra produire toutes pièces prouvant sa nouvelle situation.

*Retards et absences.*

Tout retard doit être justifié près de l'employeur ou de la personne désignée par lui à cet effet.

Les retards répétés et non justifiés peuvent entraîner l'application de « sanctions ».

Toute absence doit être justifiée et l'avis adressé à la direction dans les quarante-huit heures.

En cas d'absence pour maladie, l'intéressé fait, en outre, parvenir dans le plus bref délai un certificat médical indiquant la durée probable de l'interruption de travail.

*Insuffisance de travail.*

1° Toute insuffisance de travail constatée chez un membre du personnel donne lieu à observation de l'employeur;

2° La direction, après consultation du conseil des délégués, peut décider le licenciement pour toute insuffisance de travail ne résultant pas de mauvaise volonté, mais d'une incapacité intellectuelle, physique ou professionnelle;

3° Toutefois, dans le cas où l'insuffisance de travail résulte soit d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, soit d'un mauvais état de santé passager, l'employeur s'efforcera, avant de prendre une décision de licenciement, de rechercher dans toute la mesure du possible tous autres moyens (changement d'emploi, mise en congé);

4° Conseil des délégués:

Le conseil des délégués réunit, sous la présidence de l'employeur ou de son représentant, les délégués titulaires des membres du personnel.

*Sanctions.*

Pour tout manquement aux règles de la discipline ou pour toute faute, y compris les fautes professionnelles et la mauvaise volonté de l'intéressé, l'employeur applique l'une des sanctions qu'il juge proportionnée à la gravité du cas, sous réserve pour lui de procéder, le cas échéant, à la consultation du conseil de discipline telle qu'elle est prévue par les dispositions de la présente convention aux articles 5 et 6.

Fait à Paris en 20 exemplaires, le 29 avril 1954.

(Suivent les signatures).

---

**Extension d'avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques;

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 portant extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953;

Vu l'avenant du 28 janvier 1954 portant adhésion de la branche professionnelle des maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953;

Vu la demande d'extension présentée, au nom des organisations signataires, par l'union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, le 13 mars 1954;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 avril 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant portant adhésion à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953, intervenu le 28 janvier 1954, entre:

La chambre syndicale des maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage,

d'une part,

Et:

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et:

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat force ouvrière du livre,

Et:

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.);
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie (section imprimerie) (C. F. T. C.),

d'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'avenant.

La convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de l'avenant du 28 janvier 1954 est faite pour la durée prévue par la convention des 18 juin et 31 juillet 1953, dans les conditions fixées par ledit avenant.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
ROBERT FAOLI.

## AVENANT D'ADHESION

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE) DES 18 JUIN ET 31 JUILLET 1953

Entre:

La chambre syndicale des maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage de France,

D'une part,

Et:

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et:

Le comité intersyndical du livre (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat force ouvrière du livre,

Et:

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre C. G. T.;
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « Section imprimerie » (C. F. T. C.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La chambre syndicale des maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage de France adhère à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 pour ses membres de la région parisienne dont la liste est fournie à la caisse de retraite.

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux dates suivantes:

Au 1er janvier 1954, en ce qui concerne le versement des cotisations;

Au 1er avril 1954, pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Il est entendu que la période comprise entre le 1er juillet 1953 (date de création de la caisse de retraite professionnelle) et le 1er janvier 1954 (date de départ des cotisations pour le groupe considéré) ne pourra être validé lors de la liquidation des retraites.

Art. 4. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire au conseil des prud'hommes de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'extension en sera demandée au ministre du travail.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

(Suivent les signatures.)

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques;

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 portant extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953;

Vu l'avenant du 8 février 1954 portant adhésion de la branche professionnelle des maîtres imprimeurs et graveurs de musique à la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953;

Vu la demande d'extension présentée, au nom des organisations signataires, par l'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie le 13 mars 1954;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 avril 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant portant adhésion à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953, intervenu le 8 février 1954, entre:

La chambre syndicale des maîtres imprimeurs et graveurs de musique,

D'une part,

Et:

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);

Et:

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat Force ouvrière du livre;

Et:

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.);
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie (section imprimerie) (C. F. T. C.),

D'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'avenant.

La convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de l'avenant du 8 février 1954 est faite pour la durée prévue par la convention des 18 juin et 31 juillet 1953 dans les conditions fixées par ledit avenant.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
ROBERT PAOLI.

---

## AVENANT D'ADHESION

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES (RÉGION PARISIENNE) DES 18 JUIN ET 31 JUILLET 1953

Entre:

La chambre syndicale des maîtres imprimeurs et graveurs de musique de France,

D'une part,

Et:

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre,
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.,
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,
Les cadres de force-ouvrière,
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et:

Le comité intersyndical du livre (C. G. T.),
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre,
Le syndicat force ouvrière du livre,

Et:

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.),
Le syndicat des employés du commerce et de l'imprimerie « section imprimerie » (C. F. T. C.).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La chambre syndicale des maîtres imprimeurs et graveurs de musique de France adhère à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953, pour ses membres de la région parisienne dont liste est fournie à la caisse de retraite.

Art. 2. — Le présent avenant prend effet aux dates suivantes:

Au 1er janvier 1954, en ce qui concerne le versement des cotisations;

Au 1er avril 1954, pour le payement des allocations de retraite.

Art. 3. — Il est entendu que la période comprise entre le 1er juillet 1953 (date de création de la caisse de retraite professionnelle) et le 1er janvier 1954 (date de départ des cotisations pour le groupe considéré) ne pourra être validée lors de la liquidation des retraites, sauf dans le cas de rachat dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement intérieur.

Art. 4. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire au conseil des prudhommes de la Seine et de la Seine-et-Oise.

L'extension en sera demandée à M. le ministre du travail.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

(Suivent les signatures).

---

## Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 12 décembre 1952 et l'additif du 9 décembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle des géomètres experts fonciers et topographes aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 janvier 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des textes suivants:

1° L'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 12 décembre 1952 entre:

Le syndicat national des géomètres experts fonciers et topographes,

D'une part;

La fédération des ingénieurs et cadres C.F.T.C.,

Le syndicat autonome des employés géomètres du Nord de la France,

Le syndicat des employés et cadres géomètres de la C.G.T.,

Le syndicat autonome des employés et cadres géomètres,

D'autre part;

2° L'additif à l'accord susvisé, intervenu le 9 décembre 1935 entre:

Le syndicat national des géomètres experts fonciers et topographes,

D'une part;

La confédération générale des cadres, représentée par le président de la fédération nationale des cadres du bâtiment et des travaux publics, des carrières et des matériaux de construction,

D'autre part,

sont étendues à tous les géomètres experts fonciers et topographes et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947, de l'accord du 12 décembre 1952 et de l'additif du 9 décembre 1953 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'accord du 12 décembre 1952 et l'additif du 9 décembre 1953 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

## ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES GÉOMÈTRES EXPERTS FONCIERS ET TOPOGRAPHES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947.

Entre:

Le syndicat national des géomètres experts fonciers et topographes,

D'une part;

La fédération des ingénieurs et cadres C. F. T. C.;

Le syndicat autonome des employés géomètres du Nord de la France;

Le syndicat des employés et cadres géomètres de la C. G. T.;

Le syndicat autonome des employés et cadres géomètres,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La branche professionnelle des géomètres experts fonciers et topographes adhère aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 tant dans ses dispositions actuelles que dans celles de ces avenants et modifications ultérieurs.

Art. 2. — La présente convention prendra effet au 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (deuxième alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 22 décembre 1953 portant adhésion de la branche professionnelle des courtiers de banque agréés à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 mars 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 22 décembre 1953, entre:

d'une part:

L'union syndicale des courtiers de banque agréés;

L'association professionnelle des courtiers de banque agréés,

et d'autre part:

Le syndicat national des cadres des courtiers de banque,

sont étendues à tous les courtiers de banque agréés et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 22 décembre 1953 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord du 22 décembre 1953 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

## ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES COURTIERS DE BANQUE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre:

L'Union syndicale des courtiers de banque agréés et l'Association professionnelle des courtiers de banque agréés,

D'une part,

Et le Syndicat national des cadres des courtiers de banque,

D'autre part,

Il est convenu:

Art. 1er. — Les branches professionnelles des courtiers de banque adhèrent aux dispositions de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris toutes ses modifications et avenants.

Art. 2. — La présente convention prendra effet, rétroactivement, du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifié portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 29 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 22 janvier 1953, portant adhésion de la branche professionnelle de l'éducation active par les méthodes du scoutisme à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 mars 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 22 janvier 1953, entre:

L'association dite « Le Scoutisme français »,

D'une part,

Et le syndicat autonome des cadres du scoutisme français,

D'autre part,

sont étendues à toutes les organisations d'éducation active par les méthodes du scoutisme, et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour toutes les organisations et tous les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 22 janvier 1953 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord du 22 janvier 1953 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE L'ÉDUCATION ACTIVE PAR LES MÉTHODES DU SCOUTISME AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947.

Entre:

Le Scoutisme français, dûment mandaté par ses membres,

D'une part,

Et le syndicat autonome des cadres du scoutisme français,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La branche professionnelle de l'éducation active par les méthodes du scoutisme adhère aux dispositions de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris toutes ses modifications et avenants.

Art. 2. — La présente convention prendra effet du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

(Suivent les signatures.)

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 août 1954, portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

*Au grade de chevalier.*

Mgr Leridez (Louis-Paul), vice-président de l'association fraternelle des anciens combattants de l'arrondissement de Coutances (Manche); 61 ans 1 mois de services civils et militaires.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret du 2 septembre 1954 autorisant la commission administrative des hôpitaux de Grenoble à réduire les charges d'une fondation.

Par décret en date du 2 septembre 1954, la commission administrative des hôpitaux de Grenoble (Isère) est autorisée à réduire les charges de la libéralité consentie à cet établissement par le sieur Gerin (François), au montant des revenus du legs.

Une somme de 76.105 F sera versée annuellement par le receveur de cet établissement à la commune de Sassenage (Isère).

### Administrateurs.

Par arrêté du 20 août 1954:

Les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent, justifiant d'une ancienneté de services civils et militaires supérieure à celle exigée par l'article 20 du décret susvisé du 28 mai 1949 pour l'accession à la 2e classe, bénéficient, à compter de leur date de promotion à cette classe, d'une bonification d'ancienneté pour services non utilisés:

M. Moulonguet-Doleris (Claude), de 7 mois, à compter du 6 novembre 1949.

M. Guillemot (Jean), 1 an 3 mois 16 jours, à compter du 17 janvier 1949.

M. Brichet (Olivier), 11 mois 12 jours, à compter du 1er janvier 1952.

Compte tenu de ces bonifications, les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de la 2e classe des administrateurs civils aux dates ci-après indiquées:

*Au 2e échelon.*

M. Guillemot (Jean), à compter du 1er mars 1950.

M. Moulonguet-Doleris (Claude), à compter du 6 avril 1951.

M. Brichet (Olivier), à compter du 19 janvier 1953.

*Au 3e échelon.*

M. Guillemot (Jean), à compter du 1er mars 1952.

M. Moulonguet-Doleris (Claude), à compter du 6 avril 1953.

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 20 août 1954, Mme le docteur Combes, médecin inspecteur de la santé, est affectée définitivement en cette qualité en Haute-Garonne.

### Nomination d'un rapporteur près le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

Par décision en date du 30 août 1954, a été nommée rapporteur près le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme et la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, Mme Bauchet, auditeur au conseil d'Etat.

## NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

### Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 19 août 1954, Mme Guillaouique (Renée), ex-Pemeja, inscrite sous le n° 23 *bis* (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 21 juillet 1954, est nommée commis stagiaire (indice 130) et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Bordeaux.

Par arrêtés du 27 août 1954, sont nommés agents de service stagiaires 2e catégorie, 1er échelon, indice 100:

M. Fouchard (Pierre), inscrit sous le n° 22, paragraphe C, sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 6 novembre 1953, affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Rennes.

M. Jenny (Jean), inscrit sous le n° 2, paragraphe D, sur la liste publiée le 21 décembre 1948, affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Tours.

M. Pilon (Léon), inscrit sous le n° 120, paragraphe C, sur la liste publiée le 18 octobre 1950, affecté à la direction interdépartementale de Tours.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

## LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 8 septembre 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| **1** | gagnent..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| **5** | — ..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| **56** | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| **17** | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| **23** | — ..... | 4.000 F. | 6.000 F. |
| **25** | — ..... | 5.000 F. | 7.000 F. |
| **460** | — ..... | 6.000 F. | 10.000 F. |
| **835** | — ..... | 8.000 F. | 12.000 F. |
| **349** | — ..... | 10.000 F. | 16.000 F. |
| **077** | — ..... | 12.000 F. | 20.000 F. |
| **598** | — ..... | 14.000 F. | 24.000 F. |
| **866** | — ..... | 20.000 F. | 30.000 F. |
| **4.061** | — ..... | 20.000 F. | 40.000 F. |
| **4.695** | — ..... | 30.000 F. | 40.000 F. |
| **1.125** | — ..... | 30.000 F. | 40.000 F. |
| **7.500** | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| **7.103** | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| **8.253** | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| **3.832** | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| **8.256** | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| **4.122** | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| **1.580** | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| **9.930** | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| **7.424** | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| **8.036** | — ..... | 100.000 F. | 140.000 F. |
| **6.830** | — ..... | 150.000 F. | 200.000 F. |
| **63.230** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **07.947** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **77.452** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **57.195** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **62.552** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **27.237** | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| **82.176** | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| **16.900** | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| **06.120** | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| **15.459** | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| **12.353** | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| **07.678** | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| **92.214** | — ..... | 1.200.000 F. | 800.000 F. |
| **31.607** | — ..... | 1.500.000 F. | 1.000.000 F. |
| **49.103** | — ..... | 1.500.000 F. | 1.000.000 F. |
| **51.986** | — ..... | 2.000.000 F. | 1.200.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| **034.635** | gagnent..... | 4.000.000 F. | 1.600.000 F. |
| **165.342** | — ..... | 4.000.000 F. | 1.600.000 F. |
| **021.784** | — ..... | 8.000.000 F. | 2.500.000 F. |
| **013.137** | — ..... | 10.000.000 F. | 3.000.000 F. |
| **119.824** | — ..... | 15.000.000 F. | 6.000.000 F. |
| **257.804** | — ..... | 25.000.000 F. | 15.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 15 septembre 1954, à Chemillé (Maine-et-Loire).

**Ministère de l'agriculture.**

**Avis de concours à l'institut national de la recherche agronomique.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954, un concours est ouvert à l'institut national de la recherche agronomique pour un emploi de directeur central de recherches pour la discipline « Technologie des produits animaux » le 12 octobre 1954.

Les candidats doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans et titulaires d'un des grades suivants:

Directeur ou maître de recherches de l'institut national de la recherche agronomique;

Professeur ou maître de conférence des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire du ministère de l'agriculture.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription aux services centraux de l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e), le 25 septembre 1954 au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'un *curriculum vitæ*, d'un mémoire résumant les travaux de recherches déjà réalisés et d'un programme d'organisation des travaux de recherches de la discipline « Technologie des produits animaux ».

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de concours pour le recrutement de deux assistants de radiologie au centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier.**

Un concours pour le recrutement de deux assistants de radiologie s'ouvrira le 10 novembre 1954 au centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier.

Les conditions de ce concours sont celles prévues par l'article 9 *bis* de l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars), modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril) et 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet).

Les inscriptions seront closes le 30 octobre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités du concours et pour les inscriptions, s'adresser au centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier, pavillon Curie, cliniques Saint-Eloi.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 sept. 1954. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 330 .. | États-Unis ..... | 1 $ U.S.A | 330 ..(1) | .... .. | .... .. | 349 95 | .... .. |
| 360 70 | Canada ..... | 1 $ Can | .... .... | .... .. | .... .. | 361 10 | .... .. |
| 464 20 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 464 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8341 50 | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8341 .. | 8339 50 |
| 699 10 | Belgique ..... | 100 F b | 700 . | 691 75 | 705 25 | 699 20 | 699 10 |
| 5037 .. | Danemark ..... | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5028 .. | 5036 50 |
| 978 .. | Gde-Bretagne .. | 1 liv st | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 978 10 | 978 .. |
| 4885 .. | Norvège ..... | 100 c n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 . | 4886 .. | 4884 .. |
| 9210 50 | Pays-Bas ..... | 100 fl | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9213 .. | 9211 50 |
| 6718 .. | Suède ..... | 100 c s | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6719 .. | 6748 .. |
| 8014 .. | Suisse ..... | 100 f. s | 8003 98 | 7944 .. | 8064 . | 8016 .. | 8015 .. |
| 1336 05 | Autriche ..... | 100 sch | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1355 .. | .... .. |
| 1002 50 | Égypte ..... | 1 liv. ég | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 1002 50 | .... .. |
| 56 45 | Italie ..... | 100 lire | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | .... .. |
| 2784 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | 2779 . | 2821 .. | 2782 .. | .... .. |
| 1226 50 | Portugal ..... | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 25 | 1223 50 |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie. | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 60 | Yougoslavie .... | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 60 | .... .. |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A ..... | 100 F C. F. A..... | 200 |
| Zone C. F. P..... | 100 F C. F. P..... | 550 |
| États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam..... | 100 piastres..... | 1000 |
| Comptoirs français dans l'Inde..... | 100 roupies I. F.... | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'offre des changes

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Groupement pour la Reconstitution de la Moselle Sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)

Registre du commerce: Metz n° 2021 B.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *novembre* 1947 *de* 1.250.000 *F.*

**Septième amortissement.**

Le Groupement pour la reconstitution de la Moselle sinistrée, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er novembre 1954 de son emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements du 1er novembre 1948 au 1er novembre 1953).

### SOCIETE ANONYME MOTTE-BOSSUT

ANCIENNE DÉNOMINATION : **Etablissements Motte-Bossut fils.**

AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 58, BOULEVARD GÉNÉRAL-LECLERC, ROUBAIX

Registre du commerce: Roubaix 2274.

*Obligations de* 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse au neuvième amortissement de 50 obligations de l'emprunt ci-dessus prévu pour le 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

### ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES

Registre du commerce : Grenoble n° 790.

*Obligations* 4 1/4 0/0 *de* 2.000 *F porté à* 6 0/0 *émission* 1945.

**Amortissement du 1er octobre 1954.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations 4 1/4 0/0 porté à 6 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er octobre 1954, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *le* 24 *juin* 1945.)

### VILLE DE TOULON

*Emprunt* 6,50 0/0 1950

**Tirage du 1er septembre 1954.**

Numéro sorti à ce tirage: 2.187.

Les 513 obligations portant les numéros 2.187 à 2.699, amortissables en 1954, seront remboursées à partir du 10 octobre 1954.

**Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.**

*Tirage du* 1er *septembre* 1952

4.741 à 4.743 — 4.804 à 4.806 — 4.877 et 4.878 — 4.886 à 4.888
4.908 et 4.909 — 4.983 à 4.985 — 5.003 et 5.004 — 5.009 — 5.088 à 5.099.

*Tirage du* 1er *septembre* 1953.

3.374 — 3.416 à 3.419 — 3.671 à 3.676 — 3.710 à 3.713
3.737 et 3.738 — 3.776 à 3.780 — 3.801 à 3.810 — 3.824 à 3.826.

*Le maire de Toulon,*
Signé: LE BELLEGOU.

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

**Obligations 4 1/2 0/0 1930 de la société Union d'électricité.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1954: page 8130, 4e colonne, au lieu de: « 148.808 à 148.809 », lire: « 148.808 à 148.849 »; 5e colonne, au lieu de: « 221.102 à 221.220 », lire: « 221.102 à 221.200 »; au lieu de: « 225.812 à 225.956 », lire: « 225.812 à 225.856 ».

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Wojciechowska (Romain), né à Condé-sur-Escaut (Nord), le 4 septembre 1933, maréchal des logis, à S. P. 73042 (Allemagne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delondt.

M. Wieselthier (Josef), né à Truskawiec (Pologne) le 1e octobre 1915, domicilié à Paris, 38, rue de Bourgogne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Bernard, né le 1er juillet 1946 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Viselthier.

Mme Christiane-Jeanne-Andrée-Alice-Zélia d'Angé d'Orsay, veuve du commandant Philippe Poirier, née à Paris (17e) le 8 février 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs: Christiane-Zélia-Suzanne, née le 15 novembre 1934 à Blois (Loir-et-Cher); Philippe-Ignace-Georges-Charles, né le 1er décembre 1936 à Blois (Loir-et-Cher); Emmanuel-Jean-Henri, né le 30 août 1938 à Paris (17e) et Geneviève-Marie, née le 15 octobre 1941 à Périgueux (Dordogne), demeurant ensemble à Paris, 3, place Charles-Fillion, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter, pour elle-même et ses enfants mineurs, au nom patronymique de Poirier celui de: d'Angé d'Orsay, pour s'appeler désormais Poirier d'Angé d'Orsay.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse et Clarté.** But: éducation populaire de la jeunesse de Clamart centre. Siège social: 5, place de Ferrari, Clamart.

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves.** But: permettre à ses adhérents de se concerter pour étudier en commun la défense de leurs intérêts et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: Porto-Vecchio (Corse).

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Entente sportive Châteauvillain-Latrecey.** But: faciliter à la jeunesse la pratique des sports. Siège social: justice de paix, à Châteauvillain.

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Groupe spéléoarchéologique charollais.** But: grouper, recueillir, conserver et mettre en valeur tous documents relatifs au passé du Charollais depuis la préhistoire jusqu'à nos jours. Siège social: salle de réunion du crédit agricole, avenue de la Gare, Charolles (Saône-et-Loire).

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Fédération départementale des chasseurs de la Réunion.** But: conservation du gibier, répression du braconnage, destruction d'animaux nuisibles. Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis (Réunion).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Photo ciné-club de Fumel et Libos,** à Monsempron. But: développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique. Siège social: 54, avenue Emile-Zola, Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne).

13 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Vermandovillers.** But: protection, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association aura le droit de chasse. Siège social: mairie de Vermandovillers (Somme).

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Flèche motocycliste de l'Ain.** But: grouper les motocyclistes, propager le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales, d'excursions et défendre leurs intérêts. Siège social: café Ratton, Beynost.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société de chasse de Razengues-Beaujuy.** But: protection du gibier, repeuplement et contrôle du terrain de chasse. Siège social: mairie de Razengues.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Quintenic.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Quintenic.

15 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Union cycliste de l'Avallonnais.** But: préparer la jeunesse par une éducation rationnelle à la pratique des sports et jeux de plein air, établir des liens de camaraderie, toutes discussions politiques ou religieuses exclues. Siège social: hôtel Saint-Vincent, 3, rue de Paris, Avallon (Yonne).

16 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Tennis-Club de Houdan.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Houdan (Seine-et-Oise).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association, éducation populaire, école Saint-Michel.** But: aider par tous les moyens appropriés au fonctionnement matériel de l'école Saint-Michel. Siège social: rue de la Gare, Avesnes-le-Comte.

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club de ping-pong arpajonnais.** But: pratique du ping-pong, éducation physique. Siège social: 9, boulevard Pierre-Brossolette, Arpajon (Seine-et-Oise).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de productivité et de défense sanitaire de Villaines-la-Juhel.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et amélioration de l'état sanitaire du cheptel de la région. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

19 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **La Sainte-Luce.** But: venir en aide à ceux de ses membres frappés par l'adversité. Siège social: domicile du président, M. Beguerie, à Tardets (Basses-Pyrénées).

19 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Olympique sports Barbéris.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: brasserie des Traminots, 16, rue Barbéris, Nice.

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Saint-Hubert de Joinville.** But: réserver la chasse sur le territoire de Joinville aux chasseurs joinvillois, en limitant les jours de chasse. Siège social: mairie de Joinville (Haute-Marne).

21 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de la Demie.

21 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association sportive saint-samsonnaise.** But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Samson-la-Poterie.

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Comité des fêtes de Sergines.** But: organiser des réjouissances publiques et fêtes locales, animer la vie locale, y intéresser la jeunesse et favoriser l'essor économique de la commune. Siège social: mairie de Sergines (Yonne).

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **L'Aide aux foyers,** section locale de Sens et des cantons de Sens-Nord et Sens-Sud, association familiale. But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: hôtel de ville de Sens (Yonne).

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société communale de chasse: La Saint-Hubert de Saint-Boingt.** But: réglementation de la chasse. Siège social: chez le président, M. Lamy, à Saint-Boingt (Meurthe-et-Moselle).

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Union oulmaise.** But: cercles d'étude, enseignement musical, sport, organisation de spectacles. Siège social: presbytère d'Oulmes (Vendée).

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Foyer rural de Puy-Guillaume.** But: éducation, récréation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale du corps de sapeurs-pompiers de Cormoz.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement, l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: chez M. Morel (Fernand), à Cormoz, par Beaupont.

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Ligue d'athlétisme de la Martinique.** But: contrôler, organiser et développer les sports athlétiques. Entretenir toutes relations avec les clubs affiliés à la fédération française d'athlétisme. Siège social: maison du Sport, Fort-de-France.

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Caisse interprofessionnelle du logement de la région audomaroise.** But: s'intéresser au problème du logement sous toutes ses formes et en particulier faire face aux attributions prévues par le décret du 9 août 1953. Siège social: 16, place Victor-Hugo, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

24 août 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association communale de chasse de Boffles.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Boffles.

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association familiale ouvrière (A. F. O.) du mouvement de libération du peuple (M. L. P.) de Saint-Lupicin (Jura).** But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Saint-Lupicin (Jura).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **L'Union musicale et chorale.** But: développer chez les jeunes gens le goût du chant et de la musique et entretenir entre eux de bonnes relations d'amitié et de camaraderie; donner à la population, par l'organisation de concerts, fêtes, des distractions saines et agréables; concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences, suivant un règlement d'administration, conformément au décret établissant le statut du cinéma non commercial. Siège social: mairie de Lavans-les-Saint-Claude (Jura).

25 août 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Vélo sport chef-boutonnais.** But: pratique et développement du sport cycliste. Siège social: foyer culturel, Chef-Boutonne.

25 août 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire.** But: compléter l'éducation des jeunes et développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle des fêtes, Bougon.

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **La Saint-Hubert de Vausseroux.** But: organisation rationnelle de la chasse sur le territoire de la commune de Vausseroux, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Vausseroux (Deux-Sèvres).

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des directeurs de journaux et publications de la Martinique.** But: défense des intérêts de la corporation. Siège social: 9, impasse Louis-Blanc, Fort-de-France.

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association de gestion de la maison d'œuvres de la retraite du Sacré-Cœur.** But: gestion de la maison des œuvres. Siège social: 12, rue Saint-Bertin, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Club des supporters de Robert Rosa.** But: encourager le sport motocycliste. Siège social: salle des réunions, rue Gabriel-Péri, Froges.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Centre social de Beaurivage-Biarritz.** But: étude du problème de l'enfance et assistance aux vieillards et aux familles. Siège social: avenue du Bois-de-Boulogne, Biarritz (Basses-Pyrénées).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Haltero-Club culturiste arbresiois.** But: poids et haltères, pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: rue Emile-Zola, l'Arbresle.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Amicale des chasseurs de Saint-Savin.** But: protection des cultures, repeuplement du gibier. Siège social: mairie, Saint-Savin (Hautes-Pyrénées).

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale laïque des élèves, des anciens élèves et des amis des écoles publiques de Cherrueix.** But: éducation scolaire, postscolaire et périscolaire. Siège social: école publique de garçons, Cherrueix (Ille-et-Vilaine).

28 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Centre de sociologie rurale.** But: formation des élites rurales masculines et féminines sur le plan professionnel, technique, social et économique. Siège social: Les Clermonts, Beaumont-Monteux.

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Le Rallye des Fontenottes.** But: assurer le repeuplement du gibier. Siège social: mairie, Our (Jura).

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société historique du Haut-Rouergue.** But: études historiques sur la région d'Espalion. Siège social: 46, boulevard Poulenc, Espalion.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ennadjah.** But: éducation et enseignement de la langue arabe. Siège social: villa Espérance, lotissement Engel, Bouzarea.

30 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association sportive bouliste de Bordj-Menaiel.** But: développer et propager le sport boule dans la ville de Bordj-Menaiel. Siège social: chez le président, Bordj-Menaiel (Alger).

30 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Académie des sports d'Armentières.** But: culture physique, sportive, enseignement de la lutte, du judo et de l'haltérophilie. Siège social: 25, rue de Comines, Armentières.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des commerçants.** But: organisation de fêtes afin d'animer le quartier. Siège social: 65, rue Georges-Potié, Loos-lez-Lille.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Club du chien policier d'Annecy.** But: assurer à tous les membres participants la facilité de dresser leurs chiens personnels sur un terrain loué par le club, sous la surveillance et les conseils d'un dresseur. Siège social: café de la Paix, rue de la Poste, Annecy.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association de secours aux malades massiacois.** But: procurer soins et aide à tous les malades pauvres de Massiac. Siège social: maison des sœurs garde-malades, Massiac (Cantal).

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire d'Uhart-Mixe et Larribar.** But: association d'éducation populaire et œuvres d'assistance. Siège social: maison Serorateia, Uhart-Mixe (Basses-Pyrénées).

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association culturelle de l'assemblée de Dieu d'Annecy.** But: assurer le culte évangélique. Siège social: 6, avenue Mandallaz, Annecy.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Les Amis de l'abbaye de la Lucerne.** But: développer les études d'histoire régionale et protéger les monuments et lieux historiques, spécialement les restes de l'abbaye de la Lucerne. Siège social: à l'abbaye de la Lucerne-d'Outre-Mer (Manche).

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens du Perron et des familles des malades.** But: venir en aide aux malades et anciens malades du Perron et à leurs familles, favoriser la réadaptation à une vie normale. Siège social: 23, rue Neuve, Lyon.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des vieux travailleurs et économiquement faibles du Rhône.** But: resserrer les liens de fraternité des vieux travailleurs pour leur permettre une action efficace pour la défense de leurs droits. Siège social: 5, rue de Sévigné, Lyon.

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Joyeuse-Sport.** But: organiser des fêtes et procurer la joie par la pratique des sports. Siège social: café de la Gare, Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

3 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité central d'organisation du quartier de Beaulieu.** But: organiser toutes manifestations dans l'intérêt des habitants du quartier dit Beaulieu à Harfleur et grouper la population au sein d'une seule association. Siège social: chez M. Michel Thibault, cité habitations à loyer modéré de Beaulieu, pavillon C/4, logement 134, Harfleur (Seine-Inférieure).

3 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale sportive de la Capelle-les-Boulogne.** But: par la pratique des sports préparer au pays des hommes forts et robustes. Siège social: café Ferton, la Capelle-les-Boulogne (Pas-de-Calais).

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de chasse de Bures.** But: pratique de la chasse sur le territoire du hameau de Bures, repeuplement des terres en gibiers et destruction des bêtes nuisibles au gibier et à l'agriculture. Siège social: Bures, commune de Morainvilliers.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société intercommunale de chasse de Champigny-le-Sec Le Rochereau.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement et l'élevage; la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports de sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Champigny-le-Sec.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse communale de Fresney-le-Vieux.** But: gardiennage de la chasse, répression du braconnage. Siège social: chez M. André Joseph, Fresney-le-Vieux.

## MODIFICATIONS

13 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. L'association Les Maisons familiales de Chassigny change de titre, qui devient: **L'Association des maisons familiales de Saint-Broingt-le-Bois** et transfère son siège social de Chassigny au château de Saint-Broingt-le-Bois (Haute-Marne).

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Amicale des donneurs de sang de Saint-Etienne** modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration et transfère son siège social du 4, rue Saint-Jean, Saint-Etienne, au 9, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne. Cette annonce annule et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 28 août 1954, 2e colonne, sous la rubrique Déclarations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.